

OMPI



SCP/2/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 février 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

NOTES

établies par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes relatives aux dispositions du projet de traité sur le droit des brevets et du projet de règlement d'exécution qui font l'objet du document SCP/2/3.
2. Le texte en italique ne figurera pas dans les notes qui seront présentées à la conférence diplomatique.

TABLE DES MATIÈRES

I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

| | | <u>Page</u> |
|-------------------------------------|--|-------------|
| Notes relatives à l'article premier | Expressions abrégées | 6 |
| Notes relatives à l'article 2 | Demandes et brevets auxquels le traité s'applique | 8 |
| Note relative à l'article 3 | Défense nationale | 11 |
| Notes relatives à l'article 4 | Date de dépôt | 11 |
| Notes relatives à l'article 5 | Demande | 16 |
| Notes relatives à l'article 6 | Mandataire | 20 |
| Notes relatives à l'article 7 | Communications; adresses | 23 |
| Notes relatives à l'article 8 | Notifications | 26 |
| Notes relatives à l'article 9 | Validité du brevet; révocation | 26 |
| Notes relatives à l'article 10 | Prorogation d'un délai fixé par l'office | 27 |
| Notes relatives à l'article 11 | Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée | 30 |
| Notes relatives à l'article 12 | Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle | 31 |
| Notes relatives à l'article 13 | Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité | 32 |
| Notes relatives à l'article 14 | Règlement d'exécution | 35 |

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

| | | <u>Page</u> |
|-------------------------------|--|-------------|
| Note relative à la règle 1 | Expressions abrégées | 35 |
| Notes relatives à la règle 2 | Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4 | 35 |
| Note relative à la règle 3 | Modifications apportées au formulaire de requête du PCT en vertu de l'article 5.2)b) | 36 |
| Notes relatives à la règle 4 | Accessibilité du document de priorité en vertu de l'article 5.5) c) et de la règle 2.3) et 4)b) | 36 |
| Note relative à la règle 5 | Preuves à fournir selon les articles 5.6), 6.6), 7.2)c) et 11.6) et les règles 16.7), 17.8), 18.8) et 19.7) | 36 |
| Notes relatives à la règle 6 | Délais concernant la demande visés à l'article 5 | 36 |
| Notes relatives à la règle 7 | Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6 | 37 |
| Notes relatives à la règle 8 | Dépôt des communications visé à l'article 7.1) | 37 |
| Notes relatives à la règle 9 | Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.2) | 38 |
| Notes relatives à la règle 10 | Précisions relatives à l'indication des adresses visées à l'article 7.4)i) et ii) | 39 |
| Notes relatives à la règle 11 | Délais concernant les communications visés à l'article 7.5) et 6) | 40 |
| Notes relatives à la règle 12 | Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 10 d'un délai fixé par l'office | 40 |
| Notes relatives à la règle 13 | Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée | 41 |
| Notes relatives à la règle 14 | Précisions relatives au rétablissement des droits de la demande ou du brevet en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle | 41 |

| | | |
|-------------------------------|---|----|
| Notes relatives à la règle 15 | Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13 | 42 |
| Notes relatives à la règle 16 | Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse | 42 |
| Notes relatives à la règle 17 | Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire | 44 |
| Notes relatives à la règle 18 | Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle | 46 |
| Notes relatives à la règle 19 | Requête en rectification d'une erreur | 48 |
| Notes relatives à la règle 20 | Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro | 49 |
| Notes relatives à la règle 21 | Établissement de formulaires et formats internationaux types | 49 |

I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

Notes relatives à l'article premier (Expressions abrégées)

1.01 Point i). Le terme "office" comprend à la fois les offices nationaux des États qui sont parties contractantes du traité et les offices des organisations régionales qui sont également parties contractantes. Par exemple, le traité ne sera applicable à l'Office européen des brevets que si l'Organisation européenne des brevets est partie contractante. La formule "d'autres questions se rapportant au présent traité" fait référence à une situation dans laquelle l'office d'une partie contractante administrerait les procédures relatives aux brevets, par exemple l'inscription d'un changement de titulaire, alors que lesdits brevets seraient délivrés en son nom par un autre office, par exemple un office régional.

1.02 Points ii) et iii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

1.03 Point iv). La question de savoir ce qui constitue une personne morale, par exemple une *offene Handelsgesellschaft* allemande, n'est pas régie par le traité. Il appartient à la législation de la partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée de le préciser. Ainsi, le traité pourrait aussi s'appliquer à une personne assimilée à une personne morale en vertu de la législation nationale applicable.

1.04 Point v). Le terme "communication" n'est utilisé dans le traité et le règlement d'exécution que pour désigner des documents présentés ou transmis à l'office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l'office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une "communication" au sens précisé sous ce point. Les dispositions relatives aux communications figurent à l'article 7. Lorsque le traité mentionne une communication signée, comme c'est le cas dans diverses dispositions des articles 6 et 11 à 13 et des règles 16 à 19, il est évident que le terme "communication" n'englobe pas les communications verbales, que ce soit en personne ou par téléphone. Toutefois, dans le cadre d'une requête en prorogation d'un délai présentée au titre de l'article 10, le terme "communication" désignerait également une communication verbale dans le cas où ce type de communication serait autorisé par l'office, bien qu'aucun office ne soit dans l'obligation d'autoriser des requêtes verbales au titre de l'article précité (voir la note 10.09).

1.05 Point vi). Les informations visées sous ce point comprennent également le contenu des demandes et des brevets, notamment la description, les revendications, l'abrégé et les dessins, ainsi que toute modification ou correction visée à l'article 14.1)b). On pourrait citer, comme exemple d'informations conservées par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès d'un autre organisme et les brevets délivrés par ledit organisme et produisant leurs effets sur le territoire de la partie contractante intéressée, les informations conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets délivrés par l'Office européen des brevets et désignant cet État contractant, que l'Organisation européenne des brevets soit ou non partie contractante.

1.06 Point vii). Le terme “inscription” désigne tout acte consistant à introduire des informations dans les dossiers de l’office, quels que soient les moyens utilisés pour les introduire ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.07 Points viii) et ix). Ces points précisent que, au sens des dispositions du traité, les termes “déposant” et “titulaire” ne désignent que la personne qui figure comme tel dans les dossiers de l’office. Toute autre personne qui, légalement, pourrait revendiquer – ou prétendrait revendiquer – des droits de propriété ou d’autres droits n’est pas considérée comme un déposant ou un titulaire au sens du présent traité. Dans le cas d’une requête en inscription d’un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire (voir la règle 17), pendant la période qui s’écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l’inscription du changement, le cédant continue à être considéré, aux fins du traité, comme le “déposant” ou le “titulaire” (c’est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé “nouveau déposant” ou “nouveau titulaire” (voir la règle 17.1)). Dès que l’inscription du changement a été effectuée, le cessionnaire devient le “déposant” ou le “titulaire” (puisqu’il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant ou le titulaire).

1.08 Lorsque la législation d’une partie contractante prévoit qu’un brevet doit être demandé au nom du ou des véritables inventeurs, le “déposant de la demande de brevet” est l’inventeur ou les coïnventeurs. Lorsque la législation autorise une personne à demander un brevet à la place d’un inventeur qui est, par exemple, décédé, dément ou frappé d’incapacité juridique, ou qui refuse de signer ou ne peut pas être joint, cette personne est le “déposant de la demande de brevet”. “Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande” pourrait, par exemple, être l’employeur du déposant aux États-Unis d’Amérique. Lorsque la législation prévoit qu’une demande peut être présentée par une personne physique ou morale, le déposant est la personne qui présente la demande. Lorsque la législation d’une partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, les termes “déposant” et “titulaire” doivent être pris aussi dans un sens collectif (voir le point xv)). “Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, poursuit la procédure” relative à la demande pourrait, en particulier, être un cessionnaire inscrit au dossier de la totalité du droit existant sur une demande lorsque la législation applicable d’une partie contractante exige que le brevet soit demandé au nom du véritable inventeur et prévoit aussi que ce cessionnaire a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande en excluant l’inventeur mentionné.

1.09 Point x). Le terme “mandataire” désigne toute personne – juriste, agent ou autre – ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la loi applicable à l’office considéré. En vertu de l’article 6.1)a), une partie contractante peut exiger qu’un mandataire constitué aux fins d’une procédure devant l’office ait le droit d’exercer auprès de celui-ci (voir la note 6.01).

1.10 Point xi). Une “signature” au sens de la définition fournie sous ce point pourrait être, par exemple, une forme de signature expressément visée à la règle 9.3) ou 5), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d’un timbre, l’utilisation d’un sceau ou d’une étiquette portant un code à barres, ou une signature électronique.

1.11 Point xii). L’expression “langue acceptée par l’office” désigne une langue parlée et non pas, par exemple, un langage informatique. Il appartient à la partie contractante de décider ce qui constitue une “langue acceptée par l’office”. L’expression “aux fins de la procédure particulière engagée devant lui” vise les cas où l’office a, en matière de langues, des exigences différentes selon les procédures, ce qui sera habituellement le cas étant donné l’obligation faite aux parties contractantes, en vertu de l’article 4.2)b), d’accepter, aux fins de l’attribution

d'une date de dépôt, une description rédigée dans n'importe quelle langue. Ce point fait l'objet de réserves de la part des délégations de la Finlande et de la Belgique.

1.12 Point xiii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

1.13 Point xiv). L'expression "procédure devant l'office" couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire d'un brevet ou une autre personne intéressée communique avec l'office, soit pour engager la procédure soit au cours de cette dernière. Elle couvre toutes les procédures engagées devant l'office, et n'est donc pas limitée à celles qui sont précisément mentionnées dans les articles 4 à 14 du projet de traité. On peut citer comme exemple le dépôt d'une demande ou d'une requête en inscription d'un accord de licence, le paiement d'une taxe, ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande ou d'un brevet. Sont également visés les cas où l'office communique avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un brevet, par exemple, lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui ne concernent pas directement la procédure, par exemple, l'achat d'une copie d'une demande publiée ou le paiement d'une facture pour des services d'information au public fournis par l'office.

1.14 Points xv) et xvi). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

1.15 Point xvii). Dans le traité ou dans le règlement d'exécution, on entend par condition, procédure, etc., "en vertu du Traité de coopération en matière de brevets" une condition, une procédure, etc., prévue dans les dispositions du PCT, de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives.

1.16 Point xviii). Ce point et les définitions d'autres termes utilisés dans les dispositions administratives et clauses finales du traité sont présentés dans le document SCP/2/5.

Notes relatives à l'article 2
(Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

2.01 Alinéa 1)a). Le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales et régionales déposées auprès de l'office de tout État qui sera partie contractante. Ainsi, dans le cas d'une partie contractante qui est un État, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales déposées auprès de l'office national de l'État en question quelle que soit la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée. Dans le cas d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes déposées auprès de l'office de cette organisation intergouvernementale, quels que soient les États désignés dans ces demandes et la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée. En conséquence, si, par exemple, l'Organisation européenne des brevets et un État (X) qui est un État contractant de cette organisation, étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'Organisation européenne des brevets ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné. Inversement, si l'Organisation européenne des brevets était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

2.02 L'expression "demandes de brevet d'invention" doit être prise dans le même sens que l'expression figurant à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes indiquées dans cet article en plus des "demandes de brevet d'invention", à savoir les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une partie contractante serait libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire. De même, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes de "brevet de plante" puisqu'il ne s'agit pas d'un brevet d'invention, mais s'appliqueraient toutefois aux demandes de brevet concernant des plantes qui sont des inventions, issues du génie génétique par exemple.

2.03 Les types de demandes de brevet d'invention qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le PCT sont les "demandes classiques", à propos desquelles aucun traitement spécial n'est demandé, et les demandes de "continuation" ou de "continuation-in-part" de demandes antérieures, à propos desquelles un déposant peut demander le traitement prévu à la règle 4.14 du règlement d'exécution du PCT. Le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient donc à ces types de demandes.

2.04 Parmi les types de demandes de brevet qui, tout au moins actuellement, ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT figurent les demandes provisoires, les demandes divisionnaires, les demandes de redélivrance d'un brevet et les demandes de transformation. Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient donc pas à ces types de demandes. Toutefois, une partie contractante serait aussi libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire.

2.05 *Conformément à la décision consignée au paragraphe 108 du document SCP/1/7, le Bureau international recommande que cette disposition soit modifiée de façon à inclure les demandes divisionnaires.*

2.06 Le traité ne régit pas non plus les demandes de prolongation de la validité des brevets, tels que les brevets de produits pharmaceutiques délivrés en vertu de la législation japonaise et de celle de la Communauté économique européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevets. En outre, il ne porte pas sur les "demandes de transformation" (par exemple, les demandes de transformation d'une demande de brevet européen en une demande nationale pour un ou plusieurs États désignés dans la demande européenne); en effet, ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance d'un brevet.

2.07 L'expression "types de demandes" n'impose aucune limitation en ce qui concerne le contenu effectif d'une demande. Par exemple, bien que l'article 3.2) du PCT prescrive qu'une demande déposée en tant que demande internationale selon le PCT doit comporter une ou plusieurs revendications, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aussi bien aux demandes qui ne contiennent pas de revendication qu'aux demandes qui en comportent une ou plusieurs. On notera en particulier que l'article 4.1) ne prévoit pas qu'une demande doive contenir une ou plusieurs revendications aux fins de l'attribution de la date de dépôt (voir la note 4.02).

2.08 Alinéa 1)b). Cet alinéa ne s'appliquerait qu'à l'égard des parties contractantes qui sont aussi parties au PCT.

2.09 Point i). Selon ce point, le traité et son règlement d'exécution, en particulier les articles 10 à 12 et les règles 12 à 14, seraient applicables aux délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT en ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et de toute traduction exigée ainsi que le paiement de toute taxe exigée, respectivement aux offices désignés et aux offices élus. Par ailleurs, la "phase internationale" des demandes internationales, les délais d'ouverture de la "phase nationale" et les actes à accomplir dans ces délais continueront d'être régis par le PCT.

2.10 Point ii). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes internationales de brevet d'invention après que ces demandes seraient entrées dans la "phase nationale" devant un office national ou régional, mais, en cas de divergence entre le PCT et les dispositions du traité et de son règlement d'exécution, le PCT primerait.

2.11 Alinéa 2). S'agissant des brevets, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables tant aux brevets délivrés par l'office d'une partie contractante qu'aux brevets délivrés au nom de cette partie contractante par un autre office, en particulier par l'office d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit partie ou non au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 2.01 était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient tant aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Organisation européenne des brevets et produisant leurs effets dans l'État X, que l'Organisation européenne des brevets soit ou non partie au traité. Si l'Organisation européenne des brevets était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles que la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

2.12 Le terme "brevets d'invention" doit se comprendre dans le même sens qu'à l'article 2.ii) du PCT. Ainsi, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux brevets indiqués dans cet article en plus des "brevets d'invention", à savoir les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels (voir aussi la note 2.02). Néanmoins, une partie contractante serait libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres brevets, sans toutefois être tenue de le faire. De plus, conformément à la définition figurant à l'article 2.ix) du PCT, le terme "brevet" s'applique aux brevets nationaux et régionaux. En outre, il découle des alinéas 1)b)ii) et 2) que le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux brevets d'invention délivrés sur la base de demandes internationales.

2.13 Alors qu'ils ne s'appliquent pas à d'autres types de demandes que les demandes de brevets d'invention qui peuvent être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT, tels que les demandes provisoires, les demandes de redélivrance d'un brevet et les demandes de transformation (voir la note 2.04), le traité et son règlement d'exécution s'appliquent, en revanche, aux brevets délivrés sur la base de ces types de demandes. Ainsi,

ils s'appliquent aux brevets redélivrés, alors qu'ils ne s'appliquent pas aux demandes y relatives.

Note relative à l'article 3
(Défense nationale)

3.01 L'article 27.8) du PCT comporte une disposition analogue.

Notes relatives à l'article 4
(Date de dépôt)

4.01 L'article 4 fait l'objet d'une réserve de la délégation du Portugal. Contrairement à d'autres dispositions du traité, qui établissent une liste maximum de conditions autorisées, les points présentés à l'article 4.1) constituent une exigence absolue, c'est-à-dire à la fois maximum et minimum. Ainsi, une partie contractante ne serait autorisée ni à attribuer une date de dépôt à une demande qui ne contiendrait pas tous les éléments prescrits à l'alinéa 1), ni à exiger davantage d'éléments pour attribuer cette date. En outre, une partie contractante n'aurait pas le droit d'annuler la date de dépôt attribuée à une demande satisfaisant aux conditions visées à l'article 4. Ainsi, elle ne serait pas autorisée à annuler la date de dépôt si le déposant ne satisfaisait pas à une exigence visée à l'article 5 dans le délai prescrit par la règle 6.2)b), alors qu'elle pourrait refuser une demande pour ce motif en vertu de l'article 5.8)a) (voir également les notes 4.02, 4.08, 4.13, 4.15 et 4.27).

4.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les éléments de la demande qui sont exigés par l'office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Premièrement, l'office doit pouvoir être certain que les éléments qu'il a reçus à cette date sont censés constituer une demande de brevet d'invention. Deuxièmement, il doit avoir reçu des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou, du moins, d'entrer en relation avec celui-ci. Troisièmement, il doit avoir reçu une divulgation de l'invention, que ce soit sous la forme d'une partie qui, à première vue, semble constituer une description ou, lorsque la partie contractante l'autorise en vertu du sous-alinéa b), sous la forme d'un dessin remplaçant cette description. Étant donné que la liste des éléments visés à l'alinéa 1) est exhaustive, une partie contractante ne serait pas autorisée à exiger des éléments supplémentaires – par exemple, que la demande contienne une ou plusieurs revendications – pour attribuer une date de dépôt. Lorsqu'une demande ne comporte pas de revendication au moment où elle est déposée, une partie contractante peut exiger qu'une ou plusieurs revendications soient présentées ultérieurement, comme le permet l'article 5.1) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), dans le délai prescrit à la règle 6.2)a) et conformément à l'article 5.7). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 5.8)a). Les mêmes remarques s'appliquent lorsqu'une demande n'est pas accompagnée du paiement des taxes de dépôt visées à l'article 5.4). L'alinéa 1)a) fait l'objet de réserves de la part des délégations de la Belgique et du Portugal.

4.03 Alinéa 1)a), texte introductif. Le libellé "date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" couvre aussi bien le cas où tous les éléments requis sont reçus le même jour que celui où ils sont reçus à des dates différentes. Lorsqu'un déposant ne remplit pas au départ toutes les conditions requises en ce qui concerne la date de dépôt mais qu'il les remplit ultérieurement, la question de savoir s'il faut attribuer à la demande une date de dépôt et, dans l'affirmative, quelle devrait être cette date, est régie par l'alinéa 4) et la règle 2.1) (voir aussi la note 4.19).

4.04 Chaque partie contractante serait libre de décider quelle est la date à laquelle l'office a reçu tous les éléments lorsqu'une demande, ou un élément de demande, est reçu après les heures d'ouverture de l'office pour la réception des communications ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications. En outre, bien que cela ne soit pas expressément prévu dans le traité et son règlement d'exécution, une partie contractante serait libre de considérer comme réception par l'office la réception des éléments par une agence ou un bureau subsidiaire déterminé d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par un service postal ou par une entreprise d'acheminement déterminée.

4.05 Une partie contractante serait toujours obligée d'accorder une date de dépôt à une demande déposée sur papier et remplissant les conditions visées à l'article 4, même si ladite demande ne satisfaisait pas aux conditions prévues par la partie contractante quant à la forme, au format et aux modalités de dépôt des communications au titre de l'article 7.1), et quant au formulaire ou format de requête au titre de l'article 5.2). Conformément à l'article 5.1) et compte tenu de la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT, une partie contractante pourrait exiger qu'une demande formulée sur papier soit dactylographiée ou imprimée. Cependant, la date de dépôt d'une demande ne remplissant pas cette condition, en particulier d'une demande manuscrite, ne pourrait pas être annulée pour ce motif. Lorsque la demande déposée ne satisfait pas à cette condition ou à toute condition visée aux articles 7.1) ou 5.2) susmentionnés, l'office pourrait exiger qu'un nouvel exemplaire de la demande remplissant cette condition soit fourni, dans le délai prescrit par la règle 11.1) ou 6.2)a), conformément aux articles 7.5) ou 5.7) respectivement. Le fait de ne pas présenter ce nouvel exemplaire dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande était refusée en vertu des articles 7.6) et 5.8)a). Il en irait de même si une demande déposée sur papier ne remplissait pas les conditions relatives au format de la demande visées à l'article 7.1) ou à la présentation du contenu de la demande sur un formulaire ou dans un format requis en vertu de l'article 5.2).

4.06 L'expression "par des moyens autorisés par l'office" s'applique en particulier aux cas où les éléments exigés seraient déposés sous forme électronique, ce moyen étant autorisé par la partie contractante intéressée en vertu de l'article 7.1).

4.07 Point i). Il découle de la définition du terme "demande" fournie à l'article 1.ii) et des dispositions de l'article 2.1)a) que ce point exige une indication explicite ou implicite que les éléments mentionnés sont censés constituer une demande de brevet d'invention. Il appartiendra à l'office de déterminer, de cas en cas, si les indications fournies sont suffisantes, en l'espèce, pour être considérées comme une indication implicite que les éléments mentionnés sont censés être une demande de brevet d'invention. En autorisant une indication "implicite", le point i) est moins contraignant que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)a) du PCT à propos des demandes internationales.

4.08 Point ii). Cette disposition est moins contraignante que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)c) du PCT à propos des demandes internationales, laquelle exige que le nom du déposant soit indiqué. La question de savoir si, dans un cas donné, les indications qui ont été communiquées sont suffisantes, en l'espèce, pour permettre "à l'office d'entrer en relation avec le déposant" ou pour permettre "d'établir l'identité du déposant" devra être tranchée par l'office. Lorsque le nom et l'adresse du déposant ne sont pas indiqués,

une partie contractante peut demander que ces indications soient communiquées ultérieurement comme l'autorise l'article 5.1), compte tenu des règles 4.1.a)iii) et 4.5.a) du règlement d'exécution du PCT, dans le délai prescrit à la règle 6.2)a), conformément à l'article 5.7). Cependant, le fait de ne pas communiquer ces indications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a). En ce qui concerne le sens du terme "déposant", il convient de se reporter à l'article 1.viii) (voir la note 1.07).

4.09 Point iii). Cette disposition est identique à la disposition énoncée à l'article 11.1)iii)d) du PCT en ce qui concerne les demandes internationales. Pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l'office se contentera d'établir si, à son avis, la demande contient un élément qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si cet élément satisfait ou non aux conditions relatives à la description autorisées en vertu de l'article 5.1) compte tenu de l'article 5 du PCT et de la règle 5 de son règlement d'exécution, ou aux conditions de fond applicables à la délivrance d'un brevet, n'entre pas en considération à ce stade. Lorsque l'office conclut que la demande ne contient pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description, aucune date de dépôt ne peut être attribuée, sous réserve de l'alinéa 4)a).

4.10 Alinéa 1)b). Cette disposition permettrait à une Partie Contractante d'attribuer une date de dépôt sur la base de seulement un ou plusieurs dessins, sans toutefois l'obliger à le faire. Il appartiendrait à la partie contractante intéressée de déterminer par exemple si, aux fins de cette disposition, une photographie pourrait être considérée comme un dessin. Lorsque l'office d'une partie contractante qui n'applique pas cette disposition reçoit une demande qui comporte uniquement des dessins accompagnés de texte, il appartiendrait à l'office de déterminer si, en l'espèce, ce texte remplit la condition énoncée à l'alinéa 1)a)iii).

4.11 Il convient de noter que, même sans l'alinéa 1)b), un pays de l'Union de Paris, actuellement, serait libre d'accorder une date de dépôt à une demande dans laquelle l'invention ne serait divulguée que sous forme de dessin et que cette demande, ayant fait l'objet d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale d'un pays de l'Union de Paris, donnerait naissance au droit de priorité selon l'article 4.A.2) de la Convention de Paris.

4.12 Alinéa 2)a). En ce qui concerne le sens de l'expression "une langue acceptée par l'office", il convient de se reporter à l'article 1.xii) (voir la note 1.11).

4.13 Alinéa 2)b). Cette disposition permettrait de déposer dans n'importe quelle langue "une partie qui, à première vue, semble constituer une description". Si cette partie était déposée dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'office, une traduction de la description devrait être fournie en vertu de l'article 5.3), dans le délai prescrit à la règle 6.2)b), conformément à l'article 5.7) (voir aussi la note 5.10). Cependant, le fait de ne pas remettre cette traduction dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a).

4.14 Il en va de même pour tout texte figurant dans un dessin qui, en vertu de l'alinéa 1)b), est accepté en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" aux termes de l'alinéa 1)a)iii).

4.15 Lorsque la demande déposée contient des revendications rédigées dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, une traduction de ces revendications doit être fournie en vertu de l'article 5.3), dans le délai prescrit à la règle 6.2)b), conformément à l'article 5.7)

(voir aussi la note 5.10). Toutefois, le fait de ne pas fournir cette traduction dans le délai applicable n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a).

4.16 Alinéa 3). Si le déposant découvre qu'il n'a pas rempli une des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), mais qu'il n'a pas reçu de notification de l'office faute de lui avoir fourni les indications permettant de le joindre, il peut, sous réserve de tout délai prévu à la règle 2.1), déposer immédiatement les éléments requis, sans attendre de recevoir la notification. On se reportera également aux dispositions de l'article 8.1) et 2) (voir les notes 8.01 et 8.02).

4.17 *[La précision selon laquelle la notification visée à l'alinéa 3) devrait intervenir "à bref délai", ce qui obligerait l'office à vérifier la demande sans tarder et à adresser une notification au déposant dès que possible après tout constat d'irrégularité, est placée entre crochets pour être examinée plus avant par le comité permanent, trois délégations ayant formulé des objections quant à la possibilité de la mettre en pratique. Suite à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique au Forum électronique du SCP, l'expression "dans les meilleurs délais possibles" est également présentée entre crochets pour examen par le comité permanent.]*

4.18 Alinéa 4)a). Cette disposition donne au déposant la possibilité de corriger les irrégularités et de faire poursuivre le traitement de sa demande sur la base des éléments fournis et des taxes déjà payées, sans devoir la déposer à nouveau. Toutefois, pour le bon déroulement des procédures engagées devant l'office, une partie contractante peut disposer que cette possibilité sera soumise au délai applicable en vertu de l'alinéa 4)b) (voir la note 4.19).

4.19 Alinéa 4)b). Le délai applicable est prescrit dans la règle 2.1). Lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées aux alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies à la date à laquelle la demande a été initialement reçue par l'office et ne sont toujours pas remplies dans le délai en question, la demande sera considérée comme n'ayant pas été déposée; si le déposant souhaite ensuite que sa demande soit traitée, il devra la déposer à nouveau dans sa totalité et, si l'office ne permet pas le transfert des taxes versées pour la demande initiale, payer de nouvelles taxes. En ce qui concerne l'obligation pour le déposant de remplir les conditions visées aux alinéas 1) et 2), on se reportera aux dispositions de l'article 8.3) (voir la note 8.03).

4.20 Alinéa 5)a). Cette disposition s'inspire de l'article 14.2) du PCT. Elle ne vise que les cas où c'est aux fins de l'attribution de la date de dépôt que l'office conclut qu'une partie de la description ne figure pas dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui, en fait, n'y figure pas. Par conséquent, elle ne s'applique pas lorsque l'office arrive à cette conclusion dans le cadre d'une autre procédure, notamment au cours de l'examen quant au fond, où les procédures visées aux sous-alinéas b) à e) ne seraient pas appropriées. Cette disposition n'oblige pas l'office à vérifier si une partie de la description ou un dessin fait défaut dans la demande. Toutefois, lorsque l'office constate, à la suite d'une vérification ou de quelque autre manière, qu'une partie de la description ou un ou plusieurs dessins sont absents, il doit le notifier au déposant, la suite de la procédure étant régie par les sous-alinéas b) à e) (voir les notes 4.21 à 4.24). On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications, énoncées à l'article 8.

4.21 Alinéa 5)b). Le délai prévu pour fournir la partie de la description ou le(s) dessin(s) manquant(s) en vertu de cette disposition est prescrit dans la règle 2.2).

4.22 Alinéa 5)c). Cette disposition n'oblige pas l'office à établir si des éléments nouveaux sont fournis. En fait, la plupart des offices qui ne procèdent pas à un examen n'auraient pas les ressources nécessaires pour le faire, et de nombreux offices qui procèdent à un examen le feraient après l'attribution de la date de dépôt, par exemple au cours de l'examen quant au fond. Cette disposition n'imposant pas l'obligation d'établir s'il y a ou non présence d'éléments nouveaux, toute partie contractante qui l'appliquerait serait autorisée à prescrire qu'une telle constatation ne se ferait qu'à la demande expresse du déposant. *[Aucun consensus ne s'étant dégagé quant à la question de savoir si, lorsque l'office conclut que la partie de description ou le dessin déposé ultérieurement ne contient pas de nouveaux éléments, la partie contractante est obligée d'attribuer comme date de dépôt la date à laquelle les conditions visées aux alinéas 1) et 2) ont été remplies, les mots "peut" et "doit" sont placés entre crochets à titre de variantes soumises au comité permanent.]*

4.23 Alinéa 5)d). Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, cette disposition obligerait la partie contractante en cause, aux fins du sous-alinéa c) et à la requête du déposant, à tenir compte du contenu de cette demande antérieure pour établir si une correction moyennant la fourniture d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant doit être autorisée sans perte de la date de dépôt. Ceci s'appliquerait, en particulier, lorsqu'une feuille contenant la description ou des dessins est involontairement omise de la demande déposée sur papier ou d'une partie de la description non paginée déposée sous forme électronique. Les conditions relatives à la fourniture d'une copie et d'une traduction de la demande antérieure sont énoncées dans la règle 2.3). Toutefois, le délai dans lequel un déposant doit présenter une requête en vertu de ce sous-alinéa devra être régi par la législation nationale de la partie contractante concernée.

4.24 Alinéa 5)e). Cette disposition permettrait au déposant de retirer la partie de la description ou les dessins manquants fournis plus tard afin d'éviter que la date de réception de cette partie ou de ces dessins ne soit accordée comme date de dépôt au titre du sous-alinéa c). Si un office qui applique le sous-alinéa c) conclut que seuls une partie de la description manquante ou quelques-uns des dessins manquants contiennent de nouveaux éléments, il suffirait au déposant de retirer la partie ou les dessins en question. Cela permettrait au déposant de conserver une date de dépôt antérieure lorsque, à son avis, les éléments initialement fournis donnent une description suffisante de l'invention sans la partie de l'inscription ou les dessins qui ont été retirés.

4.25 Alinéa 6). Cette disposition permettrait au déposant de remplacer la description et tous dessins figurant dans une demande par un renvoi à une demande déposée antérieurement. Ceci s'appliquerait indépendamment du fait que la demande antérieure ait été déposée ou non sous le nom du même déposant ou pour la même invention que la demande contenant le renvoi.

4.26 Sous-alinéa a). Les conditions visées dans cette disposition et prescrites dans la règle 2.4) sont que le déposant devra indiquer le numéro de la demande déposée antérieurement, l'office auprès duquel la demande a été déposée et, si la partie contractante l'exige, la date de dépôt de la demande. Cette disposition fait l'objet d'une réserve de la délégation du Japon.

4.27 Sous-alinéa b). Selon cette disposition, la date de dépôt serait refusée lorsque la demande ne remplit pas les conditions prescrites dans la règle 2.4). Pour que l'examen de la demande se poursuive, le déposant devrait également fournir une description, conformément

aux conditions visées à l'article 5.1). Toutefois, le fait de ne pas fournir cette description dans le délai visé à la règle 6.2)b) n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a).

4.28 Alinéa 7), point i). Ce point fait référence au fait que les dispositions de l'article 4 pourraient porter atteinte au droit d'un déposant de renvoyer, pour les demandes divisionnaires, à la date de dépôt et la date de priorité de la demande principale.

4.29 Point ii). Ce point fait référence au fait que les dispositions de l'article 4 pourraient porter atteinte au droit d'un déposant de renvoyer à la date de dépôt de la demande antérieure en cas de demande de *continuation* et de *continuation-in-part*.

Notes relatives à l'article 5 (Demande)

5.01 Alinéa 1). La disposition, inspirée de l'article 27.1) du PCT, selon laquelle aucune partie contractante ne pourrait exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le PCT ou des conditions supplémentaires, signifierait qu'une partie contractante ne pourrait pas imposer sur ces différents points des conditions plus strictes que celles prévues dans le PCT. L'interprétation selon laquelle une partie contractante serait libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants, seraient plus favorables que les conditions prévues par le PCT, est inspirée de l'article 27.4) du PCT.

5.02 Les dispositions contraires du présent traité en ce qui concerne les conditions relatives à la demande comprennent celles qui sont énoncées aux alinéas 2) à 6) et aux articles 6 et 7 ainsi que dans les règles correspondantes.

5.03 L'expression "forme ou contenu d'une demande" doit s'entendre de la même manière que dans l'article 27.1) du PCT. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournissent l'explication suivante :

"Les mots "forme ou [...] contenu" servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées".

5.04 La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition "quant à la forme ou au contenu d'une demande" en vertu de cette disposition. De même, ne sont pas non plus des conditions "quant à la forme ou au contenu d'une demande" les conditions imposées par la loi des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'obligation de divulgation, les indications selon lesquelles une invention a été produite dans le cadre d'un contrat passé avec l'administration américaine, les indications précisant si une demande a été établie avec l'aide d'une société de commercialisation des inventions et, si tel est le cas,

l'indication du nom et de l'adresse de ladite société, ainsi que les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes, qui figurent dans la loi de l'Inde.

5.05 La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (Unité de l'invention) en vertu de cet alinéa, au motif que l'unité de l'invention relève du droit positif et ne constitue pas une question de forme. La possibilité de formuler une telle réserve est prévue à l'article 26.1).

5.06 Toute modification pertinente du PCT, de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives produirait automatiquement des effets dans le cadre du présent traité.

5.07 Alinéa 2)a). Cette disposition permettrait à une partie contractante d'exiger que toute partie du contenu obligatoire de la requête qu'elle impose en vertu de l'alinéa 1) soit présentée sur un formulaire de requête prescrit par elle, comme cela se fait en général actuellement, ou d'exiger que ce contenu soit présenté dans un format prescrit. En ce qui concerne le terme "format", on se reportera à la note 7.02.

5.08. Le contenu obligatoire de la requête dans le cas d'une demande internationale est prescrit dans la règle 4.1.a) et b) du règlement d'exécution du PCT. Le texte de cette règle est le suivant :

"a) La requête doit comporter :

- i) une pétition;
- ii) le titre de l'invention;
- iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iv) la désignation d'États;
- v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

- i) une revendication de priorité;
- ii) la mention d'une recherche antérieure – internationale, de type international ou autre;
- iii) le choix de certains titres de protection;

- iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional;
- v) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;
- vi) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant".

Une partie contractante peut aussi exiger, selon l'alinéa 1), que le formulaire de requête soit signé, compte tenu de la règle 4.1.d) du PCT. Il n'est rien prévu en ce qui concerne l'incorporation dans le formulaire de requête des conditions facultatives que peut comporter la requête d'une demande internationale en vertu de la règle 4.1.c) du PCT, étant donné que les conditions en question ne s'appliquent qu'aux demandes internationales.

5.09 Alinéa 2)b). D'après cette disposition, une partie contractante serait tenue d'accepter le dépôt, sur papier, de formulaires de requête correspondant au formulaire de requête prévu par le PCT, sauf dans le cas où cette partie contractante exclut le dépôt de demandes sur papier si une disposition du règlement d'exécution autorisant ladite partie contractante à exclure le dépôt de demandes sur papier est adoptée à l'unanimité. Les modifications autorisées pour adapter le formulaire de requête prévu par le PCT de façon à en faire un formulaire de requête national ou régional sont prescrites dans la règle 3. Cela permettrait à un déposant de déposer des demandes pour une même invention auprès de l'office de différentes parties contractantes en utilisant le même formulaire de requête, inspiré de celui que prévoit le PCT. On pourrait avancer les mêmes arguments si un format était adopté pour la requête prévue par le PCT. En ce qui concerne la condition selon laquelle une demande sur papier devrait être dactylographiée ou imprimée, et non manuscrite, on se reportera aux explications relatives à l'article 4.1) (voir la note 4.05).

5.10 Alinéa 3). Cet alinéa permettrait à une partie contractante d'exiger qu'une demande soit présentée dans une langue acceptée par son office, selon la définition figurant à l'article 1.xii) (voir la note 1.11). Lorsque la description ou les revendications d'une demande qui remplit les conditions d'attribution de la date de dépôt prévues à l'article 4 ne sont pas formulées dans une langue acceptée par l'office, celui-ci doit avertir le déposant que les conditions applicables en vertu du présent alinéa ne sont pas remplies, en lui donnant la possibilité, en vertu de l'alinéa 7), de remplir ces conditions.

5.11 Alinéa 4). Cet alinéa n'indique pas à qui la taxe doit être payée, par exemple à l'office ou à un autre organisme public. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque partie contractante serait libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d'un compte de dépôt ouvert à l'office, ou par le biais d'une transaction électronique, ou d'exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d'un compte de dépôt. Une partie contractante pourrait aussi exiger que le montant de la taxe ou la méthode de paiement soient indiqués, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes comme cela est prescrit dans le cadre des instructions administratives du PCT.

5.12 En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, une partie contractante pourrait exiger le paiement de taxes particulières, par exemple, pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Une partie contractante serait autorisée

à cumuler ces taxes et en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées “taxe de dépôt” puisqu’elles sont payées au moment du dépôt de la demande). Cela étant, il découle de l’article 4.1) qu’une partie contractante ne pourrait pas refuser d’attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de dépôt de la demande n’a pas été payée (voir la note 4.02).

5.13 Alinéa 5)a). Le délai prévu par cette disposition pour la fourniture d'une copie de la demande antérieure ne doit pas, selon la règle 6.1)a), être inférieur à 16 mois à compter de la date de dépôt de ladite demande. Ce délai, qui est conforme à la règle 17.1 du règlement d'exécution du PCT, est plus large que le délai (minimum) de trois mois à compter du dépôt de la demande ultérieure, prévu à l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la "Convention de Paris"). Il convient de noter que, en vertu de cet article de la Convention de Paris, une partie contractante ne peut pas exiger le paiement d'une taxe pour le dépôt de la copie si celui-ci intervient dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande ultérieure. Si le délai n'est pas respecté parce que l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée ne communique pas ladite copie à temps, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'article 13.3).

5.14 Lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité de la revendication de priorité, il peut demander que lui soient fournies des preuves à l'appui de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa 6). Ainsi, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existe un doute à propos de la véracité de ses allégations quant à sa nationalité, l'office peut exiger des preuves à cet égard.

5.15 Alinéa 5)b). Cette disposition préserverait le droit d'une partie contractante, en vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, d'exiger une certification de la copie de la demande antérieure et de la date de dépôt de cette demande.

5.16 Alinéa 5)c). Cette disposition répond au souci de libérer le déposant de la charge de fournir une copie de la demande antérieure, ainsi qu'une certification de la date de dépôt, lorsque la demande antérieure est facilement accessible à l'office concerné, comme cela est prévu à la règle 4.

5.17 Alinéa 5)d). En vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, tout pays de l'Union de Paris peut exiger qu'une copie d'une demande antérieure soit accompagnée d'une traduction. Toutefois, le coût que représente l'établissement des traductions nécessaires pour les différents pays dans lesquels la priorité est revendiquée est élevé et impose une charge importante. En outre, il est généralement reconnu que, dans la plupart des cas, ces traductions ne sont pas utilisées car la détermination de la date de priorité ne fait l'objet d'aucune controverse. De plus, en cas de besoin, il est possible de faire une traduction d'une demande antérieure à tout moment après le dépôt de la copie de cette demande. Ainsi, afin de réduire de façon importante la charge des déposants, l'alinéa 5)d) propose que les parties contractantes renoncent aux droits que leur confère la Convention de Paris d'exiger dans tous les cas une traduction d'une demande antérieure pour n'exiger plutôt cette traduction que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la réponse à la question de savoir si l'invention en cause est brevetable. Si tel est le cas, l'office doit inviter le déposant à déposer la traduction dans le délai prescrit à la règle 6.1)b). Cette disposition fait l'objet de réserves des délégations de la Suisse, de l'Irlande, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Uruguay, de la Belgique et de la Chine.

5.18 Alinéa 6). Cet alinéa répond au souci d'alléger la charge des déposants en restreignant l'obligation de fournir des preuves pour étayer le contenu du formulaire ou format de requête, d'une déclaration de priorité et de la traduction d'un document de priorité. Bien qu'il appartienne à chaque Partie contractante d'interpréter la formule "peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément", l'idée sous-jacente est que l'office ne

peut pas demander de preuve de façon systématique ou dans le cadre de contrôles sporadiques, mais seulement lorsqu'il a effectivement des raisons de douter.

En vertu de l'alinéa 7), l'office serait tenu de notifier au déposant le fait qu'il exige des preuves et, en vertu de la règle 5, de l'informer de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément en question. On trouve dans la note 5.14 un exemple de cas pouvant appeler la fourniture de preuves.

5.19. Alinéa 7). Le délai applicable en vertu de cet alinéa est prescrit à la règle 6.2). On se reportera également aux dispositions relatives à la notification figurant à l'article 7.5) (voir la note 7.13) et à l'article 8.1) et 2) (voir les notes 8.01 et 8.02).

5.20 Alinéa 8). Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la délégation de l'Égypte.

5.21 Sous-alinéa a). Le délai applicable est prescrit à la règle 6.3)a). Sauf dans les situations visées au sous-alinéa b), la sanction applicable en vertu de cette disposition peut aller jusqu'au refus de la demande. On se reportera également aux explications relatives à l'article 7.6) (voir les notes 7.14 à 7.16).

5.22 Sous-alinéa b). Le renvoi à l'article 4.6)b) dans ce sous-alinéa a pour effet de permettre à une Partie contractante d'examiner, en vertu de l'article 4.6)b), une demande de dépôt d'une copie d'une demande antérieure visée à la règle 2.4), lorsque la demande déposée antérieurement fait l'objet d'une revendication de priorité, bien que le fait de ne pas remplir les conditions de forme relatives à une revendication de priorité dans le délai prescrit à la règle 6.3.b) entraîne généralement la perte du droit de priorité.

Notes relatives à l'article 6 (Mandataire)

6.01 Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question liée à la représentation qui n'est pas régie par le traité, chaque partie contractante serait libre d'établir ses propres règles. Par exemple, une partie contractante pourrait prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une partie contractante pourrait permettre la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, si les pouvoirs d'un mandataire incluent celui de désigner un ou plusieurs mandataires secondaires, cela soit expressément indiqué dans le pouvoir.

6.02 Alinéa 1)a), texte introductif. En ce qui concerne le terme "mandataire" et l'expression "procédure devant l'office", on se reportera aux définitions figurant à l'article 1.x) et xiv) respectivement (voir les notes 1.09 et 1.13).

6.03 Point i). La formule "ait le droit d'exercer auprès de [l'office]" s'inspire du libellé de la règle 90.1.a) à c) du règlement d'exécution du PCT. Ce point permettrait à une partie contractante d'exiger, en vertu de sa législation nationale, que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les brevets, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office.

Il permettrait aussi à une partie contractante d'imposer des conditions moins strictes, par exemple d'exiger seulement que le mandataire ne soit pas une personne à qui aurait été refusé le droit d'exercer en cette qualité pour cause de faute. Le point i) laisserait aussi à la législation nationale le soin de décider si une entreprise peut ou non être constituée en tant que mandataire.

6.04 Point ii). Ce point permet à une partie contractante d'exiger que le mandataire élise domicile sur un ou plusieurs territoires prescrits par elle. Une partie contractante pourrait imposer cette condition au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire ait le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une partie contractante pourrait exiger, en vertu du point ii), que l'élection de domicile se fasse sur son propre territoire. Toutefois, lorsqu'une partie contractante est par exemple membre d'une entité régionale, telle que l'Union européenne, elle pourrait exiger que l'élection de domicile se fasse sur le territoire de l'un quelconque des États membres de cette entité régionale.

6.05 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de la règle 90.3.a) du règlement d'exécution du PCT. L'expression "procédure devant l'office" est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.13). Chaque fois qu'il est question dans une disposition du traité ou du règlement d'exécution d'un acte accompli par le déposant ou à l'intention du déposant, cet acte peut être accompli par le mandataire ou à l'intention du mandataire. Par exemple, lorsqu'une communication doit être signée par le déposant en vertu de l'article 11.1), la communication devrait être signée par le mandataire au nom du déposant. Lorsque la constitution de mandataire est obligatoire, la signature du mandataire au nom du déposant serait aussi obligatoire. Lorsque l'office est tenu de notifier une circonstance au déposant en vertu de l'article 4.3) ou de l'article 5.7), la notification serait normalement envoyée au mandataire. Il en va de même lorsque la personne représentée est le titulaire ou une autre personne intéressée. Par exemple, le mandataire aurait la possibilité, en vertu de l'article 9.2), de présenter des observations, au nom du titulaire, sur la révocation ou l'annulation envisagée d'un brevet. Lorsqu'un mandataire a été constitué, c'est normalement à lui que l'office enverrait toute notification ou toute autre correspondance, mais une partie contractante pourrait prévoir que toute correspondance soit envoyée à la personne représentée lorsque cette personne a donné sa propre adresse en tant qu'adresse pour la correspondance ou domicile élu en vertu de l'article 7.4).

6.06 Alinéa 1)c). Ce sous-alinéa vise le cas où la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée est exigée sur un serment, une déclaration ou la révocation d'un pouvoir.

6.07 Alinéa 2). Cet alinéa, qui fait l'objet de réserves de la part des délégations du Japon, du Portugal et de la Chine, permet à une partie contractante d'exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception des procédures visées aux points i) à vii). *En réponse à des observations communiquées au Forum électronique du SCP, le Bureau international a rétabli les points ii) à v) entre crochets dans le traité, et recommande en outre de fondre les points iii) et v) en un nouveau point iii), libellé ainsi : "de toute procédure visée à l'article 4;"*. Cet alinéa se limite aux procédures engagées après la date de dépôt, par souci de cohérence avec l'article 4.1) qui prévoit qu'une date de dépôt sera accordée à une demande, déposée par le déposant, qui satisfait aux prescriptions dudit article, même lorsqu'une partie contractante exige la constitution d'un mandataire. L'alinéa 2) permettrait, avant l'établissement de la date de dépôt, que d'autres éléments, notamment une ou plusieurs revendications, soient inclus dans la demande déposée, et qu'elle soit accompagnée d'une traduction et de la taxe de dépôt, sans que la constitution d'un mandataire ne soit exigée. Toutefois, une partie contractante pourrait exiger la constitution d'un mandataire pour le dépôt de revendications ou d'une traduction ayant lieu après la date de dépôt. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire" et l'expression

“procédure devant l’office”, on se reportera aux définitions figurant à l’article 1.viii), ix) et xiv) et aux explications relatives à l’article 7.4) (voir les notes 1.07 à 1.09, 1.13 et 7.10).

6.08 Point i). Ce point est inclus puisque le paiement des taxes de maintien en vigueur n’exige pas en lui-même une compétence professionnelle. Toutefois, à la lumière de l’expérience des États qui n’exigent pas la constitution d’un mandataire pour le paiement des taxes de maintien en vigueur, tels que le Royaume-Uni et l’Australie, on peut prévoir que dans la plupart des cas, les titulaires étrangers continueront d’avoir recours à un mandataire pour le paiement de ces taxes, même si la constitution de celui-ci n’est pas obligatoire.

6.09 Point ii). En vertu de ce point, toute procédure, autre que la procédure visée au point i), pour laquelle la constitution d’un mandataire ne serait pas exigée, serait prescrite dans le règlement d’exécution. Cela permettra de modifier plus aisément la liste de ces procédures à la lumière de l’expérience.

[En l’absence de tout consensus quant à la question de savoir s’il convient de prévoir d’autres exceptions, ce point est placé entre crochets pour complément d’examen par le comité permanent.]

6.10 Point iii). L’obligation de constituer un mandataire est expressément exclue pour la délivrance d’un récépissé ou la remise d’une notification par l’office en ce qui concerne toute procédure visée aux points i) et ii), car il n’y aurait guère de logique à laisser le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée libre de ne pas constituer de mandataire pour ces procédures s’il était ensuite tenu d’être représenté aux fins de la délivrance d’un récépissé ou de la remise d’une notification concernant ces procédures.

6.11 Alinéa 3)a). Cette disposition fait obligation à une partie contractante d’accepter que la constitution de mandataire soit effectuée soit dans un pouvoir distinct, soit dans le formulaire ou selon le format de requête signé par le déposant (comme le prévoit la règle 90.4.a) du règlement d’exécution du PCT). Une partie contractante serait également libre d’accepter la constitution de mandataire de toute autre manière, mais ne serait pas tenue de le faire. En ce qui concerne les prescriptions relatives à la signature des communications, on se reportera à l’article 7.2) (voir les notes 7.04 à 7.08).

6.12 Alinéa 3)b). Cette disposition obligerait une partie contractante à accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou brevets d’une même personne. Les parties contractantes seraient aussi tenues d’accepter ce qui est parfois dénommé un “pouvoir général”, c’est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les brevets existants et futurs d’une même personne. L’expression “sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire” ferait obligation aux parties contractantes de permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d’éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d’indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et brevets à venir) ou de formuler des exceptions par la suite. Hormis cela, l’article 6 ne précise pas davantage les conditions applicables au “pouvoir général”.

6.13 Une partie contractante pourrait exiger qu’une copie distincte du pouvoir unique déposé sur papier lui soit fournie pour chaque demande et chaque brevet pour lesquels le pouvoir est valable. Elle pourrait aussi exiger, en vertu de l’article 7.3)b)ii), que toute communication adressée à l’office par un mandataire aux fins d’une procédure devant l’office mentionne le pouvoir, qu’il soit général ou non.

6.14 Alinéa 4). En ce qui concerne la présentation du pouvoir, on se reportera aux explications relatives à la présentation du formulaire ou du format de requête de la demande en vertu de l'article 5.2) (voir les notes 5.07 à 5.09). La règle 21.1)a)i) prévoit un formulaire international type pour le pouvoir.

6.15 Alinéa 5). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office" et le terme "traduction", on se reportera à l'article 1.xii) et xiii) (voir les notes 1.11 et 1.12).

6.16 Alinéa 6). Cet alinéa vise le cas où le pouvoir, ou la partie du formulaire ou du format de requête dans laquelle le mandataire est constitué, contient une indication dont la véracité est douteuse. L'office serait tenu, en vertu de la règle 5, d'informer la personne qui doit fournir des preuves de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. Cet alinéa s'applique même s'il s'agit d'une indication qui n'est pas exigée en vertu de la législation de la partie contractante intéressée. En ce qui concerne la formule "lorsque celui-ci [l'office] peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera à l'explication relative à l'article 5.6) (voir la note 5.18).

6.17 Alinéa 7). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à la liste des conditions de forme, énoncées aux alinéas 1) à 6), qu'une partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la constitution de mandataire.

6.18 Alinéa 8). Le délai visé à cet alinéa est régi par la règle 7.2). On se reportera également aux dispositions relatives à la notification figurant à l'article 7.5) (voir la note 7.13) et à l'article 8.1) et 2) (voir les notes 8.01 et 8.02).

6.19 Lorsque le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée est représenté, la notification visée à l'alinéa 8) serait normalement envoyée au mandataire (voir également l'explication donnée à propos de l'alinéa 1)b) dans la note 6.05). Toutefois, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si une personne se présentant comme mandataire a effectivement été constituée en tant que telle, ou si un mandataire présumé remplit toutes les conditions prescrites par la loi applicable et autorisées en vertu de l'alinéa 1)a), l'office pourrait envoyer la notification au déposant, au titulaire ou à l'autre personne intéressée au lieu de l'envoyer à ce mandataire, ou tout en la lui envoyant aussi.

6.20 Alinéa 9). Le délai pertinent visé à cet alinéa est régi par la règle 7.3). On se reportera également aux explications relatives à l'article 7.6) (voir les notes 7.14 à 7.16).

Notes relatives à l'article 7 (Communications; adresses)

7.01 Conformément à la définition donnée à l'article 1.v), on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration ou information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office (voir aussi la note 1.04).

7.02 Alinéa 1)a). La règle relative à cette disposition est la règle 8. La "forme" sous laquelle est présentée une communication s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, des feuilles de papier, une disquette ou un fichier électronique. Les "moyens" désignent la méthode par laquelle cette forme est remise ou transmise à l'office. Par exemple, une communication envoyée à l'office par la poste correspond à la forme papier et à des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste correspond à la forme électronique et à des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à

une copie papier correspond à la forme papier et à une transmission par des moyens électroniques, et une communication électronique d'ordinateur à ordinateur correspond à la forme électronique et à une transmission par des moyens électroniques. Le "format" désigne la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication; on peut citer, par exemple, l'ISAF (International Standard Application Format), mis au point par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui utilise des repères d'identification des données normalisés afin de faciliter la saisie automatique des données. Le terme "dépôt" désigne la présentation ou la transmission de toute communication à l'office.

7.03 Alinéa 1)b) et c). Ces dispositions garantiraient qu'aucune partie contractante ne serait tenue, contre son gré, d'accepter le dépôt des demandes sous forme électronique ou par des moyens électroniques ou d'exclure le dépôt des demandes sur papier.

7.04 Alinéa 2). Conformément à la définition donnée à l'article 1.xi), le terme "signature" désigne tout moyen d'identification personnelle (voir aussi la note 1.10).

7.05 Alinéa 2)a). La signature des communications transmises à l'office sur papier et sous forme électronique ou par des moyens électroniques est régie par les alinéas 1) à 5) de la règle 9.

7.06. Alinéa 2)b). Cette disposition obligerait, d'une façon générale, une partie contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen d'authentification suffisant d'une communication sans exiger qu'elle soit authentifiée d'une autre manière, en étant par exemple attestée ou reconnue conforme par un officier public; la tâche des déposants, des titulaires et des autres personnes intéressées se trouverait ainsi facilitée.

7.07 Toutefois, conformément aux exceptions prescrites dans la règle 9.6), une partie contractante peut exiger qu'une signature électronique soit confirmée par un certificat délivré par une autorité de certification spécifiée par la partie contractante. En outre, lorsqu'un office estimerait pouvoir raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature, il pourrait exiger des preuves en vertu du sous-alinéa c), preuves qui pourraient être, au choix du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée, sous forme de certification (voir la note 7.08).

7.08 Alinéa 2)c). En cas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature, l'office serait autorisé à exiger que le déposant ou l'autre personne soumettant la communication apporte la preuve de cette authenticité (ce que le déposant ou cette autre personne pourrait faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'était toujours pas pleinement convaincu, en fournissant une certification). L'office serait tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant du motif de ses doutes.

7.09 Alinéa 3). Le numéro d'enregistrement ou une autre indication visée à cet alinéa peut être exigé pour la saisie des données. Dans le cas de communications électroniques, il peut s'agir d'un numéro d'identification personnelle (PIN) ou d'un certificat numérique comportant un numéro d'enregistrement. En ce qui concerne la sanction prévue au cas où une condition visée aux sous-alinéas a) et b)iii) n'est pas remplie dans le délai prescrit à l'alinéa 6)a), on se reportera à l'alinéa 6)b)i).

7.10 Alinéa 4), texte introductif. En ce qui concerne les termes “déposant” et “titulaire”, il convient de se reporter aux définitions données à l’article 1.viii) et ix), respectivement. Une “autre personne intéressée” pourrait être, par exemple, la personne ayant demandé la révocation d’un brevet ou, en cas de transmission de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire.

7.11 Points i) et ii). Il appartiendrait à chaque partie contractante de déterminer ce qu’elle entend par adresse pour la correspondance ou par domicile élu. Il appartiendrait aussi à chaque partie contractante de déterminer si elle exige, et dans quelles circonstances, une adresse pour la correspondance ou l’élection d’un domicile, ou les deux, et dans quelle communication cette adresse ou ce domicile élu doit être indiqué. Étant donné qu’il semble que l’expression “domicile élu” puisse être comprise, dans certaines législations nationales, comme correspondant à l’une ou l’autre des adresses visées aux points i) et ii), une partie contractante serait autorisée à utiliser la seule expression “domicile élu” en lieu et place des deux expressions “adresse pour la correspondance” et/ou “domicile élu”. Ces points sont régis par la règle 10 (voir les notes R10.01 à R10.04). En ce qui concerne la sanction prévue lorsque les conditions visées à l’alinéa 4) ne sont pas remplies, on se reportera à l’alinéa 6)b)ii) (voir la note 7.17).

7.12 Point iii). Ce point est inclus afin de tenir compte des éventuelles évolutions futures qui nécessiteraient la communication d’une adresse autre que celle visée aux points i) et ii), par exemple, aux fins du commerce électronique. À l’heure actuelle, le règlement d’exécution ne comporte aucune disposition relative à une quelconque adresse de ce type.

7.13 Alinéa 5). Le délai visé à cet alinéa est régi par la règle 11.1). Il est également fait référence aux dispositions relatives à la notification figurant à l’article 8.1) et 2) (voir les notes 8.01 et 8.02).

7.14 Alinéa 6). Le délai visé à cet alinéa est régi par la règle 11.2). En ce qui concerne l’obligation faite au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée de remplir les conditions prévues à l’article 7, on se reportera aux dispositions de l’article 8.3).

7.15 Alinéa 6)a). Le renvoi à l’article 4 a pour effet, lorsque les conditions de l’octroi d’une date de dépôt à une demande en vertu de cet article ont été remplies, d’obliger une partie contractante à accorder cette date de dépôt et de lui interdire de refuser cette date de dépôt au motif que les conditions visées à l’article 7 n’ont pas été remplies, même lorsque la demande est ensuite refusée en vertu de cet alinéa.

7.16 Alinéa 6)b) point i). Ce point ne semble pas appeler d’explication.

7.17 Point ii). Ce point renvoie aux prescriptions énoncées à la règle 10. Ces prescriptions ont pour effet d’interdire à une partie contractante de rejeter la demande au motif que les conditions visées à l’alinéa 4) n’ont pas été remplies, lorsque le déposant a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la partie contractante, ou a désigné un mandataire qui satisfait aux prescriptions appliquées par cette partie contractante en vertu de l’article 6.1) et que l’adresse de ce mandataire a été donnée.

Notes relatives à l'article 8
(Notifications)

8.01 Les dispositions de l'article 8 ne régissent pas la date d'une notification aux fins de la détermination de l'expiration d'un délai calculé à partir de cette date *suite à l'accord dont est convenu le comité permanent lors de la première session de sa première partie et selon lequel la date d'une notification serait déterminée en fonction de la législation nationale (voir le document SCP/1/7, paragraphe 136)*. Elles ne régissent pas non plus les moyens de la notification, par exemple si elle doit se faire par courrier recommandé ou non.

8.02 Alinéa 1). Lorsqu'à la fois une adresse pour la correspondance et un domicile élu ont été indiqués en vertu de l'article 7.4), la question de savoir à laquelle de ces adresses envoyer une notification devrait être tranchée par la partie contractante concernée ou son office.

8.03 Alinéas 2) et 3). Ces dispositions sont incluses pour lever toute ambiguïté. Il convient de noter qu'une date de dépôt peut être accordée à une demande même si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, pourvu que des indications permettant d'établir l'identité du déposant aient été fournies en vertu de l'article 4.1)a)ii).

8.04 Alinéa 3) Cet alinéa est aussi inclus afin de lever toute ambiguïté. Bien que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée ne soit pas dispensé de l'obligation de remplir les conditions requises en l'absence de notification, les obligations relatives à certaines des conditions relatives à une demande énoncées aux articles 5 et 7 sont soumises, en vertu de l'article 9.1), à ce qui est, en fait, une disposition visant à limiter les sanctions qui peuvent être appliquées lorsqu'un brevet est délivré malgré l'inobservation de l'une ou plusieurs de ces conditions.

Notes relatives à l'article 9
(Validité du brevet; révocation)

9.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit qu'un office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente ne peut ni révoquer ni annuler un brevet, dans sa totalité ou en partie, une fois délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la demande ne remplissait pas une ou plusieurs conditions de forme déterminées qui, bien que nécessaires à l'instruction de la demande, ne sont pas essentielles pour le contenu du brevet délivré. Cette disposition s'appliquerait que l'office ait ou non notifié au déposant en vertu de l'article 7.5) ou 5.7) le fait que les conditions applicables n'ont pas été remplies ou que le déposant ait ou non satisfait aux conditions prescrites après avoir été invité à le faire, par voie de notification, en vertu de cet article. On se reportera également à l'explication relative à l'article 8 (voir la note 8.04). La formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à interdire également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits.

9.02 Étant donné que toutes les dispositions visées à l'alinéa 1) se rapportent à des conditions de forme applicables aux demandes, cet alinéa n'empêcherait pas la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré parce que des conditions de forme n'ont pas été remplies en ce qui concerne ce brevet : par exemple, l'exigence énoncée dans un traité régional selon

laquelle une traduction d'un brevet régional doit être fournie. En ce qui concerne les taxes, il convient de noter que cet alinéa ne viserait que les taxes dues avant la délivrance d'un brevet, par exemple les taxes de dépôt, de publication et de délivrance. Il ne s'appliquerait pas à la déchéance d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe annuelle de maintien en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas en cas de renonciation volontaire à un brevet à des fins de redélivrance.

9.03 Une partie contractante aurait la faculté, mais ne serait pas tenue, de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré lorsqu'il apparaîtrait ultérieurement que la demande n'avait pas été rédigée dans une langue acceptée par l'office, comme l'exige l'article 5.3), ou que les preuves requises en vertu de l'article 5.6) n'avaient pas été fournies. *En outre, si les modifications que le Bureau international propose d'apporter à l'alinéa 1) ne sont pas adoptées, une partie contractante aurait la faculté de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet, lorsqu'il apparaîtrait ultérieurement que la demande n'était pas signée conformément aux dispositions de l'article 7.2), ou que le déposant n'avait pas indiqué d'adresse pour la correspondance ni de domicile élu comme l'exigent les dispositions de l'article 7.4).*

9.04 L'exception relative à la situation où l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse est nécessaire pour empêcher le déposant de tirer parti d'une telle fraude. Il appartiendrait à la législation nationale de déterminer ce qu'elle entend par "intention frauduleuse". L'expression pourrait notamment être interprétée comme englobant toute conduite déloyale, ou bien être limitée au cas où une responsabilité civile ou pénale est établie.

9.05 Alinéa 2). Cet alinéa s'applique aux procédures dans lesquelles les sanctions produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation (voir la note 9.01). L'alinéa se limite à deux aspects de forme de ces procédures : premièrement, il faut donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée; deuxièmement, le titulaire doit avoir au moins une possibilité d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi en vigueur. En conséquence, il ne régit pas les motifs pour lesquels un brevet délivré pourrait être révoqué ou annulé, ni d'autres aspects de ces procédures. Il ne régit pas non plus la forme des observations que le titulaire peut présenter. Ainsi, d'une manière générale, un titulaire se verrait accorder la possibilité de présenter des observations écrites avant qu'une décision soit prise dans le cadre d'une procédure judiciaire; toutefois, une partie contractante serait autorisée à ne permettre que les observations verbales dans le cadre d'une telle procédure. Aucune partie contractante ne serait tenue de donner une possibilité d'apporter des modifications et des rectifications si la loi nationale ne prévoyait pas cette possibilité, soit d'une manière générale, soit compte tenu des circonstances de la procédure considérée.

10.01 Distinctions entre les articles 10, 11, 12 et 13. L'article 10 prévoit la prorogation des délais de plein droit, lorsque la requête en prorogation est déposée avant l'expiration dudit délai. Cette disposition se limite à la prorogation des délais fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office (voir les notes 10.06 et 10.07) et est uniquement soumise au paiement d'une taxe. En conséquence, on ne pourrait exiger du déposant ou du titulaire qu'il motive une requête en vertu de l'article 10.

10.02 Inversement, les articles 11 et 12 concernent les cas où la requête en prorogation est présentée après l'expiration du délai. L'article 11 prévoit que l'office considère que le délai a été respecté, poursuive la procédure et rétablisse les droits en ce qui concerne la demande [ou le brevet], à la seule condition du paiement d'une taxe, pourvu que la requête soit présentée, et que les conditions à l'égard desquelles le délai fixé s'applique soient remplies, dans le délai prescrit en l'espèce à la règle 13.1), lequel est de deux mois au moins. Lorsque la requête est présentée dans un délai de deux mois, aucune déclaration ni preuve motivant l'inobservation du délai ne peut être exigée. Toutefois, une partie contractante qui prévoit un délai de plus de deux mois pour la présentation d'une requête peut exiger, en vertu de la règle 13.2), qu'une requête en prorogation présentée en vertu de l'article 11 après le délai de deux mois soit accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation de ce délai n'était pas intentionnelle, comme le prévoit déjà la législation des États-Unis d'Amérique (titre 37 du Code de réglementation fédérale, article 1.137b)); des preuves à l'appui de cette déclaration peuvent être exigées en vertu de l'article 11.6) uniquement lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité de cette déclaration (voir la note 11.23). Comme dans le cas de l'article 10, les dispositions de l'article 11 se limitent à la prorogation des délais fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant lui. [En outre, elles sont par ailleurs limitées aux procédures relatives aux demandes et par conséquent n'englobent pas les procédures relatives aux brevets.]

10.03 Comme dans le cas de l'article 11, l'article 12 prévoit le rétablissement des droits lorsque la requête est présentée après l'expiration des délais fixés. Contrairement à l'article 11, l'article 12 ne se limite pas aux délais fixés par l'office mais, en vertu de l'article 12.1)iii), s'applique à tout délai dont l'inobservation a pour conséquence directe d'entraîner la perte des droits attachés à la demande ou au brevet. En outre, le délai appliqué en vertu de la règle 14.1) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 12 serait normalement plus long que le délai appliqué en vertu de la règle 13.1) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 11. Toutefois, toujours contrairement à l'article 11, une requête en vertu de l'article 12 est soumise, en vertu de son alinéa 1)v), à la constatation par l'office que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. Il semble, compte tenu de cette condition relative à la constatation de l'exercice de toute la diligence requise ou du caractère non intentionnel de l'inobservation du délai par l'office, que la procédure en vertu de l'article 12 soit nettement plus contraignante, à la fois pour le déposant ou le titulaire et pour l'office, que la procédure au titre de l'article 11 qui prévoit la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits sans exiger une telle constatation. En conséquence, lorsqu'un déposant [ou un titulaire] est habilité à présenter une requête en prorogation à la fois en vertu des articles 11 et 12, on peut prévoir que celle-ci sera habituellement présentée en vertu de l'article 11.

10.04 L'article 13 prévoit l'adjonction d'une revendication de priorité (article 13.1)). Il prévoit aussi le rétablissement d'une revendication de priorité dans le cas d'un dépôt tardif de

la demande ultérieure (article 13.2)) ou du défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure dans le délai prescrit (article 13.3)). Afin d'éviter l'éventualité d'une double prorogation, la prorogation des délais visés à l'article 13.1), 2) et 3)a) est expressément exclue dans le cas des exceptions visées aux articles 10 à 12 en vertu des règles 12.2)a)iv), 13.3)a)v) et 14.2)iv).

10.05 Chacun des articles 10 à 13 fixe la norme maximale qu'une partie contractante peut appliquer. Une partie contractante aurait la faculté, mais ne serait pas tenue, de supprimer l'une des conditions visées par ces articles, ou d'appliquer une condition ou de prévoir une prorogation qui, du point de vue des déposants, des titulaires ou des autres personnes intéressées, serait plus favorable que les conditions ou prorogations prescrites dans ces articles et dans les règles correspondantes (règles 12 à 15) (voir par exemple la note 11.05).

10.06 Alinéa 1). Cet alinéa régit uniquement les requêtes en prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte "dans une procédure devant l'office", selon le sens donné à cette expression à l'article 1.xiv) (voir la note 1.13). Il ne s'applique donc pas aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Elle ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs qu'auprès de l'office, par exemple devant les tribunaux (voir aussi la note 10.07). Les parties contractantes seraient libres de prescrire les mêmes conditions ou d'autres conditions, ou encore de ne prévoir aucune disposition, en ce qui concerne la prorogation de délais qui ne seraient pas régis par cet alinéa.

10.07 Les délais pouvant être fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui sont, par exemple, ceux qui doivent être respectés pour satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 4.4), à toutes les conditions énoncées à l'article 4.1) et 2) pour l'attribution d'une date de dépôt; pour satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 5.7), à toutes les conditions énoncées à l'article 5.1) à 4); pour fournir des preuves en vertu de l'article 5.6), et pour répondre au rapport d'examen quant au fond d'un examinateur. Toutefois, il appartient à la partie contractante de déterminer quels sont, le cas échéant, les délais fixés par l'office, et ceux fixés par la loi ou tout autre instrument juridique tel qu'un traité.

10.08 En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", on se reportera aux définitions figurant à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 à 1.09). L'alinéa 1) ne régit pas la prorogation d'un délai sur requête d'une partie intéressée qui n'est ni le déposant ni le titulaire, par exemple sur requête d'un "nouveau déposant" ou d'un "nouveau titulaire" dans le cadre de la procédure prévue à la règle 17, d'un preneur de licence dans le cadre de la procédure prévue à la règle 18 ou d'un tiers dans le cadre de n'importe quelle procédure. Toutefois, les parties contractantes seraient libres de prévoir une prorogation de délai sur requête de ces autres parties intéressées ou d'un tiers, bien qu'elles ne soient pas tenues de le faire.

10.09 En ce qui concerne le terme "communication", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.v) (voir la note 1.04) ainsi qu'aux prescriptions concernant les communications en vertu de l'article 7. Il convient de noter que l'alinéa 1) ne contient aucune disposition en ce qui concerne la teneur de la requête, bien qu'il soit implicite qu'elle doit indiquer l'acte à accomplir devant l'office, y compris le numéro de la demande ou du brevet en question, à l'égard duquel la prorogation de délai est demandée. Toutefois, une partie contractante ne

serait pas autorisée à exiger que le déposant ou le titulaire indique les motifs sur lesquels repose sa requête. La durée de la prorogation qu'une partie contractante est tenue d'accorder en vertu de cette disposition est régie par la règle 12.1).

10.10 Alinéa 2). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 12.2).

10.11 Alinéa 3). Lorsqu'une requête n'est pas déposée dans une langue acceptée par l'office, une partie contractante serait autorisée à la rejeter; pour que cette requête puisse faire l'objet d'un nouveau dépôt dans une langue acceptée sans que cela entraîne aucune perte de

droits, il faudrait que ce dépôt intervienne avant l'expiration du délai applicable. En ce qui concerne la formule "une langue acceptée par l'office", on se reportera à l'explication relative à l'article 1.xii) (voir la note 1.11).

10.12 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une partie contractante serait autorisée à prélever une taxe mais ne serait en aucun cas tenue de le faire. On se reportera également aux explications relatives à l'article 5.4) (voir, en particulier, la note 5.11).

10.13. Alinéa 5). Cet alinéa prévoit uniquement le droit de présenter des observations sur le refus envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1), par exemple, pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée. Il ne prévoit pas de délai supplémentaire pour remplir toute condition qui n'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête. Comme dans le cas de l'article 9.2), cet alinéa ne régit pas la forme des observations qu'un déposant ou un titulaire a la possibilité de présenter (voir la note 9.05).

Notes relatives à l'article 11

(Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée)

11.01 En ce qui concerne la relation entre l'article 11 et les articles 10, 12 et 13, on se reportera aux explications relatives à l'article 10 (voir les notes 10.01 à 10.05).

11.02 Alinéa 1). En ce qui concerne l'expression "un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui", on se reportera aux explications relatives à l'article 10.1) (voir, en particulier, les notes 10.02 et 10.03).

11.03 En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix). *[À défaut de consensus sur la question de savoir si l'article 11 devrait être limité aux procédures relatives aux demandes ou s'il devrait s'appliquer en outre aux procédures relatives aux brevets, les mots "brevet" et "titulaire" sont placés entre crochets pour examen par le comité permanent.]*

11.04 Lorsqu'il est fait droit à la requête présentée en vertu de cette disposition, le refus ou retrait de la demande [ou du brevet], ou toute autre perte de droits en ce qui concerne la demande [ou le brevet] en cause, serait exclu (s'il n'est pas encore intervenu) ou serait annulé (s'il est déjà intervenu). L'office poursuivrait alors l'instruction de la demande comme si le délai considéré avait été respecté.

11.05 Point i). En ce qui concerne le terme "communication", on se reportera à l'explication relative à l'article 1.v) (voir la note 1.04). Il convient également de se reporter aux conditions relatives aux communications prévues à l'article 7. L'article 11 énonçant les conditions maximales que peut appliquer une Partie contractante, toute Partie contractante qui le souhaiterait pourrait ne pas exiger que la "communication" soit signée.

11.06 Point ii). Le délai visé sous ce point est prescrit dans la règle 13.1).

11.07 Alinéa 2) Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites par la règle 13.3).

11.08 Alinéa 3). Cette disposition autoriserait une Partie contractante à exiger qu'une requête visée à l'alinéa 1)a) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit. La règle 21 ne prévoit pas de formulaire international type pour ces requêtes, un tel formulaire ne paraissant pas absolument nécessaire. On se reportera également aux explications relatives à l'article 5.2)a) (voir, en particulier, la note 5.07).

11.09 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'article 10.3) (voir la note 10.11).

11.10 Alinéa 5.a). On se reportera aux explications relatives à l'article 5.4) (voir, en particulier, la note 5.11).

11.11 Alinéa 5)b), point i). Les services postaux et les autres services d'acheminement ont été placés sur le même plan, compte tenu de l'évolution actuelle.

11.12 Point ii). La question de savoir ce qui constitue "une carence de l'office" devrait être précisée par la législation nationale.

11.13 Alinéa 6). Il ne peut être exigé de fournir des preuves en vertu de cet alinéa qu'à propos de la déclaration, prévue à la règle 13.2), précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle. Étant donné qu'une telle déclaration ne peut être exigée que lorsque la requête visée à l'alinéa 1) est déposée plus de deux mois à compter de la date d'expiration du délai concerné, il ne peut jamais être demandé de preuve en vertu de l'article 11 lorsqu'une requête est déposée dans ce délai de deux mois. En ce qui concerne l'expression "lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 5.6) (voir la note 5.18).

11.14 Alinéa 7). On se reportera aux explications relatives à l'article 10.5) (voir la note 10.13).

11.15 Droits des tiers. Le traité et son règlement d'exécution ne régissent pas les droits que la législation nationale pourrait reconnaître à des tiers pour des actes qui ont été entrepris, ou pour lesquels des préparatifs effectifs et sérieux ont été entrepris, de bonne foi, pendant la période écoulée entre la perte des droits résultant du non-respect du délai concerné et la date à partir de laquelle ces droits sont rétablis.

Notes relatives à l'article 12

(Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

12.01 En ce qui concerne la relation entre l'article 12 et les articles 10, 11 et 13, on se reportera aux explications relatives à l'article 10 (voir les notes 10.01 à 10.05).

12.02 Alinéa 1), texte introductif. En ce qui concerne l'expression «procédure devant l'office», on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiv) (voir la note 1.13).

12.03 Point i). On se reportera aux explications relatives à l'article 11.1)i) (voir la note 11.05).

12.04 Point ii). Le délai visé sous ce point est prescrit dans la règle 14.1).

12.05 Point iii). Ce point vise à empêcher que les exceptions prévues à la règle 14.2) puissent être contournées. Ainsi, lorsque le non-respect d'un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3) à propos d'une revendication de priorité a directement pour conséquence la perte de ladite revendication de priorité qui, à son tour, a pour conséquence indirecte le refus de la demande au motif de publication antérieure, le rétablissement des droits perdus du fait de ce refus ne serait pas possible en vertu de l'alinéa 1).

12.06 Point iv). Pour que l'office puisse déterminer si l'inobservation du délai initial est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, selon le cas, n'était pas intentionnelle, la requête en rétablissement doit comporter un exposé des motifs sur lesquels elle repose. En vertu de l'alinéa 6), il peut également être demandé au déposant ou au titulaire de fournir, dans un délai fixé par l'office, une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de ces motifs.

12.07 Point v). Selon ce point, le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'inobservation du délai imparti est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, n'était pas intentionnelle, comme par exemple en cas de retard excessif ou de perte du courrier, ou en cas d'interruption du service postal, comme le prévoit la règle 82 du règlement d'exécution du PCT.

12.08 Alinéa 2). Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites à la règle 14.2).

12.09 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à l'article 11.3) (voir la note 11.08).

12.10 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'article 10.3) (voir la note 10.11).

12.11 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à l'article 5.4) (voir, en particulier, la note 5.11).

12.12 Alinéa 6). On se reportera aux explications relatives à l'alinéa 1)iv) (voir la note 12.06).

12.13 Alinéa 7). On se reportera aux explications relatives à l'article 10.5) (voir la note 10.13).

12.14 Droits des tiers. On se reportera aux explications concernant les droits des tiers fournies à propos de l'article 11 (voir la note 11.15).

Notes relatives à l'article 13
(Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité)

13.01 En ce qui concerne la relation existant entre l'article 13 et les articles 10, 11 et 12, on se reportera aux explications relatives à l'article 10 (voir les notes 10.01 à 10.05).

13.02 Alinéa 1). Cette disposition, inspirée d'une partie de la règle 26bis.1 du règlement d'exécution du PCT, permettrait au déposant d'ajouter une revendication de priorité, à la date de dépôt ou ultérieurement, à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Elle serait applicable indépendamment du fait que la demande déposée n'ait contenu aucune revendication de priorité ou ait déjà revendiqué la priorité d'une ou de plusieurs autres demandes antérieures. Cette disposition est compatible avec la Convention de Paris puisque cette dernière n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" mentionnée à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure elle-même. Bien que la règle 26bis.1 du règlement d'exécution du PCT régit à la fois la correction et l'adjonction d'une revendication de priorité, l'alinéa 1) ne vise que l'adjonction d'une revendication de priorité car les conditions de forme relatives à la correction d'une telle revendication pourraient être régies par les dispositions concernant la rectification d'une erreur énoncées dans la règle 19 (voir la note R19.02).

13.03 Alinéa 1), texte introductif. En ce qui concerne le terme "déposant", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.viii) (voir les notes 1.07 et 1.08).

13.04 Point i). Le délai visé sous ce point est prescrit dans la règle 15.1).

13.05 Point ii). Lorsque la date de dépôt de la demande ultérieure est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'alinéa 2) (voir les notes 13.06 à 13.10).

13.06 Alinéa 2). Cette disposition prévoit le rétablissement du droit de priorité, et par conséquent de la date de priorité, lorsqu'une demande ultérieure est déposée après la date d'expiration du délai de priorité, mais dans les deux mois suivant cette date, si le défaut de présentation de cette demande dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, s'il n'était pas intentionnel. Le délai de priorité, soit la période de douze mois prévue par l'article 4C.1) de la Convention de Paris, ne serait toutefois pas prorogé. En outre, compte tenu des dispositions de l'article 4, il ne serait pas possible de traiter la demande ultérieure comme si elle avait été reçue avant l'expiration du délai de priorité non prorogé. Cet alinéa fait l'objet de réserves des délégations de l'Argentine, de la Chine, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

13.07 En ce qui concerne l'exigence que la requête soit présentée à l'office "dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant", on se reportera aux explications relatives à l'article 11.1)i) (voir la note 11.05).

13.08 Point i). Le délai visé sous ce point est prescrit dans la règle 15.2).

13.09 Points ii) et iii). On reportera aux explications relatives à l'article 12.1)iv) et v) (voir les notes 12.06 et 12.07).

13.10 Point iv). En vertu de ce point, le rétablissement d'une revendication de priorité serait possible en vertu de l'alinéa 2), même si cette revendication ne figurait pas, à la date de dépôt, dans la demande ultérieure, à condition que la requête en rétablissement soit accompagnée de cette revendication.

13.11 Alinéa 3)a). Cet alinéa offrirait une solution au déposant qui a perdu son droit de priorité parce que l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée n'a pas fourni la copie de cette demande à temps pour que le déposant ait été en mesure de respecter le délai visé à l'article 5.5)a), bien que la demande lui en ait été faite en temps voulu. En effet, étant donné que ce délai serait habituellement fixé par la législation nationale ou par un traité régional et non par l'office, la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée, prévus à l'article 11.1), seraient en principe exclus.

13.12 En ce qui concerne l'exigence que la requête soit présentée à l'office "dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant", on se reportera aux explications relatives à l'article 11.1)i) (voir la note 11.05).

13.13 Alinéa 3)a), point i), et alinéa 3)b), point i). Afin que l'office puisse déterminer si les conditions prescrites au sous-alinéa a)i) ont été remplies, la requête en rétablissement doit contenir l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et la date à laquelle elle l'a été. Le déposant peut aussi, en vertu du sous-alinéa b)i), être tenu de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de cette indication.

13.14 Alinéa 3)a), point ii). Le délai imparti pour présenter une requête en vertu de ce point est prescrit dans la règle 15.3) (voir également la note R15.03). Ce délai procurerait au déposant une sécurité juridique en ce sens que, sous réserve d'avoir demandé copie de la demande antérieure dans le délai prescrit, il pourrait se voir rétabli dans son droit de priorité au cas où l'office en cause ne délivrerait pas cette copie en temps voulu pour lui permettre de respecter le délai visé à l'article 5.5)a).

13.15 Alinéa 3)b), point ii). Le délai visé sous ce point est prescrit dans la règle 15.4).

13.16 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'article 11.3) (voir la note 11.08).

13.17 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à l'article 10.3) (voir la note 10.11).

13.18 Alinéa 6). On se reportera aux explications relatives à l'article 5.4) (voir, en particulier, la note 5.11).

13.19 Alinéa 7). On se reportera aux explications relatives à l'article 10.5) (voir la note 10.13).

[13.20 Droits des tiers. On se reportera aux explications concernant les droits des tiers fournies à propos de l'article 11 (voir la note 11.15).]

Notes relatives à l'article 14
(Règlement d'exécution)

14.01 On trouvera dans les pages qui suivent les notes relatives au règlement d'exécution.

14.02 Alinéa 1)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

- 14.03 Alinéa 1)b). Les règles dont il est question dans cette disposition sont les règles 16 à 19.
- 14.04 Alinéa 1)c). La règle dont il est question dans cette disposition est la règle 21.
- 14.05 Alinéa 4). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Note relative à la règle 1 (Expressions abrégées)

R1.01 Cette règle ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 2 (Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4)

R2.01 Alinéa 1). Dans le cas où les indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ont été fournies, le délai visé à l'alinéa 1) ne commencerait pas à courir avant que l'office ait adressé notification au déposant en vertu de l'article 4.3).

R2.02 Alinéa 2). Cet alinéa est inspiré de la règle 20.2.a)i) et ii) du règlement d'exécution du PCT. Conformément au point ii), le déposant peut déposer une partie manquante de la description ou un dessin manquant même si l'office n'a pas fait la notification prévue à l'article 4.5)a).

R2.03 Alinéa 3). Cet alinéa permet aux parties contractantes d'exiger que le déposant, sur invitation de l'office, dépose une copie de la demande antérieure afin d'établir la teneur de celle-ci. Lorsque la priorité de la demande antérieure est revendiquée, la même copie de cette demande antérieure servirait pour répondre aux prescriptions du point i) et de l'article 5.5)a). De même, lorsque la copie de la demande antérieure qui est fournie en vertu du point i) est une copie certifiée conforme, cette copie servirait aussi aux fins du point ii) et de l'article 5.5)b). *[Puisque, dans bien des cas, le délai de deux mois proposé antérieurement risque d'être insuffisant pour se procurer et déposer la copie et la date de dépôt certifiées visées au point ii), un délai de quatre mois est proposé entre crochets, à titre de variante, pour que le comité permanent l'examine.]* [En outre, un délai de quatre mois applicable au dépôt en vertu du point ii) d'une copie et de la date de dépôt, certifiées conformes, de la demande antérieure serait identique au délai qui est prévu pour ce dépôt à l'article 4.6)a) et prescrit à l'alinéa 4)b)ii), et qui correspond de manière générale à l'intervalle de quatre mois séparant la date d'expiration du délai de priorité et celle du délai de 16 mois prévu pour remettre une copie et une date de dépôt certifiées conformes d'une demande, en vertu de l'article 5.5)b) et selon les prescriptions de la règle 6.1)a) en référence à l'article 5.5)a)]. Le délai imparté au point iii) pour la remise d'une traduction de la demande antérieure est identique à celui qui est prévu pour la remise d'une traduction de la demande antérieure à l'article 5.7)d) et qui est prescrit par la règle 6.1)b). À propos de l'expression "sous réserve de la règle 4", on se reportera aux explications relatives à cette règle (voir les notes R4.01 et R4.02).

R2.04 Alinéa 4). La délégation de la Fédération de Russie a réservé sa position concernant l'absence, dans cet alinéa, d'une disposition exigeant que le déposant identifié dans la demande antérieure soit aussi celui qui est identifié dans la demande contenant le renvoi, ou son prédécesseur en droit, ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, qu'au moins l'un d'entre eux soit identifié comme déposant dans les deux demandes.

R2.05 Alinéa 4)a). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R2.06 Alinéa 4)b). Puisque l'article 4.6)a) autoriserait un renvoi à toute demande déposée antérieurement, il n'apparaît pas nécessaire, aux fins de cet article, que la copie de la demande antérieure soit accompagnée d'un certificat de l'office auprès duquel cette demande a été déposée indiquant la date de dépôt de celle-ci même si, conformément à l'article 4D.3) de la Convention de Paris, un tel certificat peut être exigé en vertu de l'article 5.5) aux fins de la revendication de priorité. On se reportera aussi aux explications relatives à l'alinéa 3) (voir la note R2.03).

Note relative à la règle 3
(Modifications apportées au formulaire de requête du PCT
en vertu de l'article 5.2)b))

[Disposition réservée]

Notes relatives à la règle 4
(Accessibilité du document de priorité en vertu
de l'article 5.5)c) et de la règle 2.3) et 4)b))

R4.01 Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office de la partie contractante intéressée, il ne servirait à rien que le déposant demande à l'office une copie de cette demande antérieure pour la redéposer auprès du même office. De même, dans ce cas, la certification de la date de dépôt serait sans utilité puisque elle émanerait du même office.

R4.02 L'expression "celui-ci peut y avoir accès, sous une forme électronique juridiquement acceptée, dans une bibliothèque numérique acceptée par lui" vise à tenir compte des progrès qui permettraient aux offices de se procurer des copies des demandes antérieures dans une telle bibliothèque numérique.

Note relative à la règle 5
(Preuves à fournir selon les articles 5.6), 6.6), 7.2)c) et 11.6)
et les règles 16.7), 17.8), 18.8) et 19.7))

R5.01 Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 6
(Délais concernant la demande visée à l'article 5)

R6.01 Alinéa 1)a). On se reportera à l'explication donnée à propos de l'article 5.5)a) (voir la note 5.13).

R6.02 Alinéa 1)b). Le délai prescrit dans cette disposition tient compte du fait que, selon l'article 5.5)b), le déposant ne doit fournir une traduction de la demande antérieure que s'il y est invité par l'office.

R6.03 Alinéa 2)a) et b). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

R6.04 Alinéa 2)c). Le délai applicable à la correction d'une revendication de priorité en vertu du PCT est prescrit dans la règle 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT (voir aussi la note R15.01).

R6.05 Alinéa 3)a), points i) et ii). Étant donné que, en vertu de l'article 4.1)a), la date de dépôt d'une demande à laquelle s'applique cet article ne peut pas être antérieure à la date à laquelle les éléments énumérés dans cet article ont été reçus par l'office, les parties contractantes auraient le droit de calculer le délai visé au point ii) à compter de la date de dépôt. Cependant, une exception devra peut-être être faite dans le cas des demandes visées à l'article 4.7), et en particulier des demandes divisionnaires, pour lesquelles cela ne serait pas approprié. Il convient de se reporter aussi aux explications données à propos de la règle 2.1) et 2) (voir les notes R2.01 et R2.02).

R6.06 Point iii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R6.07 Alinéa 3)b). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 7

(Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6)

R7.01 Alinéa 1). *[Les points de cet alinéa sont placés entre crochets pour complément d'examen par le comité permanent, à défaut de consensus sur l'opportunité de les maintenir.]*

[R7.02 Point iii). Cette disposition permettrait au déposant qui a déposé une demande en vertu de l'article 4.5)d) et 6)a) sans recours à un mandataire de compléter sa demande, aux fins de la date de dépôt, sans constituer de mandataire.]

R7.03 Alinéa 2). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R7.04 Alinéa 3). Il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 6.3)a) (voir les notes R6.05 et R6.06).

Notes relatives à la règle 8

(Dépôt des communications visé à l'article 7.1))

R8.01 Alinéa 1). À propos de l'expression "communications déposées sur papier", on se reportera aux explications relatives à l'article 4.1)a) (voir en particulier la note 4.05).

R8.02 Alinéa 2)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans les règles 89bis et 92.4 du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concerne les termes "forme" et "moyens", on se reportera aux explications relatives à l'article 7.1)a) (voir la note 7.02). L'expression "dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques" s'entend du dépôt par télégraphe, par téléimprimeur, par télécopieur ou par d'autres moyens analogues. Cette disposition s'applique aussi aux moyens

aboutissant non seulement au dépôt d'un document imprimé ou écrit, mais aussi au dépôt effectué sous une forme autre qu'une feuille de papier, par exemple par transmission par télécopieur à partir ou à destination d'un terminal d'ordinateur. L'alinéa 2) n'empêche pas une partie contractante qui prévoit le dépôt électronique des communications selon le PCT d'autoriser le dépôt électronique conformément aux prescriptions de sa loi nationale, à condition qu'elle le fasse de manière conforme aux prescriptions du PCT. Il n'empêcherait pas non plus une partie contractante qui ne prévoit pas le dépôt électronique selon le PCT de prévoir ici le dépôt électronique conformément aux prescriptions de sa loi nationale.

R8.03 La restriction à une langue déterminée tient compte du cas où le PCT prescrit, pour le dépôt électronique des demandes, des conditions différentes selon les langues. Ainsi, les conditions relatives au dépôt électronique dans une langue utilisant les caractères latins, le français par exemple, peuvent différer de celles qui concernent le dépôt électronique dans une langue qui n'utilise pas ces caractères, par exemple le chinois.

R8.04 Alinéa 2)b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R8.05 Alinéa 3)a). *Le Bureau international propose d'incorporer cette disposition dans l'alinéa 2)a).*

R8.06 Alinéa 3)b). Cette disposition est inspirée de la règle 92.4.d) du règlement d'exécution du PCT, mais elle prescrit un délai plus long pour tenir compte de la situation dans laquelle l'original doit être envoyé par la poste à un office à l'étranger. *Si la proposition du Bureau international est acceptée et que cette disposition est placée dans l'alinéa 2), elle s'appliquera aussi aux communications déposées par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou autres moyens analogues aboutissant au dépôt sous une forme autre que le papier.*

R8.07 Alinéa 4)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans la règle 89ter.1 du règlement d'exécution du PCT. Cette règle permet aux offices nationaux ou aux organisations intergouvernementales de prévoir que, lorsqu'un document international ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant peut en remettre une copie sous forme électronique, conformément aux instructions administratives.

R8.08 Alinéa 4)b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 9
(Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.2))

R9.01 Alinéa 1). Cette disposition s'applique à la signature de toute personne physique, y compris au cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale. Le point ii), qui correspond à la note figurant dans la case n° IX du formulaire de requête PCT, s'appliquerait en particulier à ce cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale.

R9.02 Alinéa 2). La date de la signature peut être importante, par exemple pour déterminer si la personne qui a signé avait légalement le pouvoir de le faire.

R9.03 Alinéa 3). À propos de l'expression "sur papier", on se reportera à l'explication relative au texte introductif de l'article 4.1)a) (voir, en particulier, la note 4.05).

R9.04 Points i) et ii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R9.05 Point iii). L'indication de la nationalité de la personne qui signe la communication est exigée en vertu de ce point eu égard aux dispositions législatives d'au moins un État relatives à l'utilisation de sceaux par les ressortissants de cet État.

R9.06 Alinéa 4). À propos de l'expression "le dépôt de communication sous forme électronique ou par des moyens électroniques", on se reportera à l'explication relative à la règle 8.2) (voir la note R8.02).

R9.07 Alinéa 5). Comme il est expliqué dans le document de travail 4/3 présenté au Groupe consultatif ad hoc sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, à sa session tenue du 23 au 27 novembre 1998, "signature électronique" est une signature sous forme électronique attachée ou logiquement associée à un enregistrement électronique, qui peut servir à identifier le signataire de l'enregistrement électronique et à indiquer que le signataire approuve l'information figurant dans cet enregistrement. Le terme "signature électronique" a un sens plus large que le terme "signature numérique", qui désigne un type de signature électronique parmi d'autres. La "signature numérique est un "résumé" mathématique du document qui a ensuite été chiffré à l'aide d'une clé privée. Ce résumé est généralement créé au moyen d'un algorithme sécurisé irréversible.

R9.08 Sous-alinéa a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R9.09 Sous-alinéa b). Le règlement du PCT ne contient pas actuellement de prescriptions relatives à la signature électronique. Néanmoins, la question est soumise à l'examen du Groupe consultatif ad hoc sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT.

R9.10 Sous-alinéa c). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R9.11 Alinéa 6). Cet alinéa correspond à la pratique qui existe, en particulier, en relation avec les signatures électroniques.

Notes relatives à la règle 10

(Précisions relatives à l'indication des adresses visées à l'article 7.4)i) et ii))

R10.01 On se reportera à la question de l'applicabilité des prescriptions de la règle 10 à l'article 7.6)b)ii) (voir note 7.17).

R10.02 Alinéa 1). À propos de la condition selon laquelle il doit s'agir d'une adresse "sur un ou plusieurs territoires prescrits par [la] partie contractante", on se reportera aux explications relatives à l'article 6.1)a)ii) (voir la note 6.04).

R10.03 Alinéa 2). Cette disposition permettrait à toute partie contractante qui le souhaite, sans lui en faire obligation, de considérer, à défaut d'indication contraire, l'adresse du

déposant, ou titulaire ou d'une autre personne intéressée n'ayant pas constitué de mandataire, comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile élu aux fins de l'article 7.4)i) et ii), conformément à la pratique de nombreux offices. En ce qui concerne la condition selon laquelle il doit s'agir d'une adresse "sur un ou plusieurs territoires prescrits par la partie contractante", on se reportera à l'explication relative à l'article 6.1)a)ii) (voir la note 6.04).

R10.04 Alinéa 3). Cette disposition permettrait à toute partie contractante qui le souhaite, sans lui en faire obligation, de considérer l'adresse d'un mandataire comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l'article 7.4)i) et ii), à défaut d'indication contraire. En outre, une partie contractante pourrait exiger en vertu de l'article 6.1)a)ii) que le mandataire élise domicile sur son propre territoire (voir la note 6.04).

Notes relatives à la règle 11
(Délais concernant les communications visés à l'article 7.5) et 6))

R11.01 Alinéa 1). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R11.02 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 2.1) (voir la note R2.01).

Notes relatives à la règle 12
(Précisions relatives à la prorogation en vertu de
l'article 10 d'un délai fixé par l'office)

R12.01 Alinéa 1)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R12.02 Alinéa 1)b). Cette disposition, aux termes de laquelle le délai prorogé est calculé à compter de la date de départ utilisée pour le calcul du délai initial imparti pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office, est pertinente, par exemple, lorsque le délai initial, calculé à partir de cette date de départ, expire un jour non ouvrable.

R12.03 Alinéa 2)a), point i). En vertu de ce point, une partie contractante ne serait pas tenue d'accorder plus d'une prorogation d'un délai visé à l'article 10.1), mais elle serait autorisée à le faire. Toute partie contractante qui accorderait plusieurs prorogations en vertu de l'article 10.1) serait autorisée à le faire pour une durée plus courte que celle qui est prévue par cet alinéa, ou à appliquer des conditions différentes de celles qui y sont prévues ou s'ajoutant à celles qui y sont prévues.

R12.04 Point ii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R12.05 Points iii) et iv). Ces points empêcheraient le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R12.06 Points v) à viii). *[Ces points ont été insérés en réponse aux suggestions faites à la première partie de la première session du comité permanent (voir le paragraphe 155 du document SCP/1/7). Le point viii) a été mis entre crochets pour que le comité permanent continue d'examiner si, lorsque la prorogation d'un délai est demandée dans le cadre d'une*

procédure accélérée, la décision appropriée serait de mettre fin au caractère accéléré de la procédure, plutôt que de refuser la demande de prorogation.]

R12.07 Alinéa 2)b). Cet alinéa garantirait que les dispositions de la loi nationale ou régionale applicable prévoyant un délai maximal pour la délivrance du brevet l'emportent sur la prorogation d'un délai fixé par décision administrative de l'office.

Notes relatives à la règle 13

(Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée)

R13.01 Alinéa 1). Cet alinéa ne semble appeler d'explication.

R13.02 Alinéa 2). À propos de l'expression "pas intentionnelle", on se reportera à l'explication relative à l'article 12.1)v) (voir la note 12.07). On se reportera aussi à l'explication donnée à propos de l'article 13 concernant les relations entre les articles 10, 11, 12 et 13 (voir, en particulier, la note 10.02).

R13.03 Alinéa 3)a), point i). Ce point vise à éviter toute incertitude.

R13.04 Point ii). Bien que, en vertu de ce point, une partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits en cas d'inobservation d'un délai pour le paiement des taxes de maintien en vigueur, elle aurait l'obligation de prévoir un délai de grâce pour le paiement de ces taxes en vertu de l'article 5bis.1) de la Convention de Paris. *[Ce point resterait nécessaire même si l'article 11 était limité aux procédures mettant en cause une demande, puisque, selon certaines lois, une taxe de maintien en vigueur est due pour la demande en instance.]*

R13.05 Points iii) à v). Ces points empêcheraient le déposant [ou titulaire] d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R13.06 Point vi). Ce point est peut être nécessaire pour empêcher les retards indus dans le traitement d'une demande.

R13.07 Point vii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R13.08 Points viii) à x). On se reportera aux explications relatives à la règle 12.2)a)v) à viii) (voir la note R12.06).

R13.09 Alinéa 3)b). Cette disposition garantirait que les dispositions de la loi nationale ou régionale applicable prévoyant un délai maximal pour la délivrance du brevet l'emportent sur la poursuite de la procédure et le rétablissement de la demande.

Notes relatives à la règle 14

(Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

R14.01 Alinéa 1). Comme dans le cas de la *restitutio in integrum* prévue à l'article 122 de la Convention sur le brevet européen, le délai visé dans cet alinéa s'appliquerait, que le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée ait ou non reçu notification de l'inobservation du délai concerné. *[Un délai de 12 mois, suggéré par le représentant d'une organisation non gouvernementale à la cinquième session du comité d'experts, figure à titre de variante entre crochets à côté du délai de six mois préalablement proposé, pour examen par le comité permanent.]*

R14.02 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 13.3)a) (voir les notes R13.03 à R13.08).

Notes relatives à la règle 15

(Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13)

R15.01 Alinéa 1). Le délai applicable pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt de la demande internationale en vertu de la règle 26bis.1)a) du règlement d'exécution du PCT est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'adjonction a pour effet de modifier la date de priorité, de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, pour autant que la revendication de priorité soit présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande.

R15.02 Alinéa 2). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R15.03 Alinéa 3). Un délai de deux mois est proposé compte tenu, premièrement, de l'intervalle minimum de quatre mois séparant la date d'expiration du délai de priorité de 12 mois et celle du délai minimum de 16 mois prescrit à la règle 6.1) et, deuxièmement, du temps nécessaire aux offices pour délivrer les copies de demandes antérieures.

R15.04 Alinéa 4). Cet alinéa ne semble appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 16

(Requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)

R16.01 La règle 16 uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne de celui-ci – par exemple en cas de changement du nom d'une société ou d'un changement de nom après mariage. Lorsqu'il y a un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, c'est la règle 17 qui s'applique.

R16.02 Alinéa 1), texte introductif. Conformément à l'article 1.vii), on entend par "inscription" une inscription portée dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne les mots "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 à 1.09).

R16.03 Point i). En ce qui concerne l'indication à fournir lorsque la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu, la disposition de la règle 20 s'applique en vertu de l'alinéa 6).

R16.04 Point ii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R16.05 Point iii). Le nom et l'adresse visés dans ce point doivent être ceux qui figurent dans les dossiers de l'office concerné. Si tel n'est pas le cas, l'office pourrait, par exemple, exiger que la preuve de l'exactitude des indications fournies lui soit apportée en vertu de l'alinéa 7), ou que le changement intermédiaire fasse l'objet d'une inscription préalable ou soit incorporé à la requête.

R16.06 Alinéa 2)a). Cette disposition permettrait à une partie contractante d'exiger que la requête en inscription d'un changement soit présentée sur un formulaire de requête, comme c'est normalement le cas à présent, ou dans un format prescrit par elle, ou les deux à la fois.

R16.07 Alinéa 2)b). Cette disposition ferait obligation à tous les offices d'accepter le dépôt des requêtes sur papier, si elles étaient présentées sur le formulaire international type ou selon le format international type visé à la règle 21.1).

R16.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à l'article 5.3) (voir la note 5.10). Lorsque la requête n'est pas déposée dans une langue acceptée par l'office et qu'une traduction n'est pas remise dans le délai prescrit par la règle 16.10), la partie contractante sera autorisée à refuser la requête.

R16.09 Alinéa 4). Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des brevets ou demandes concernés (voir la note R16.10). On se reportera aussi aux explications relatives à l'article 5.4) (voir en particulier la note 5.11).

R16.10 Alinéa 5). En vertu de cet alinéa, une partie contractante serait tenue d'admettre qu'un changement concernant à la fois le nom et l'adresse, ou concernant plusieurs brevets ou demandes d'une même personne, soit indiqué dans une seule et même requête. Cet alinéa dispose expressément qu'une partie contractante pourrait exiger qu'une copie distincte d'une requête unique déposée sur papier soit remise pour chaque demande et pour chaque brevet auxquels elle se rapporte. Cependant, toute partie contractante qui le souhaiterait pourrait elle-même faire faire des copies de la requête, le cas échéant moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire pour chaque copie (voir la note R16.09).

R16.11 Alinéa 6). Les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu sont prescrits dans la règle 20. La forme de la preuve à fournir en vertu de cet alinéa serait laissée au choix du requérant.

R16.12 Alinéa 7). Cet alinéa permettrait à une partie contractante d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement portant à la fois sur le nom et l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire. L'office serait tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. À propos de l'expression "peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera à l'explication relative à l'article 5.6) (voir la note 5.18).

R16.13 L'alinéa 8) confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 7). Il serait normalement interdit de subordonner l'inscription du changement dans les dossiers de l'office à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

R16.14 Alinéas 9) et 10). L'interdiction d'une sanction plus sévère exclurait par exemple la possibilité de révoquer le brevet pour inobservation des prescriptions de cette règle. On se reportera aussi aux explications relatives à l'article 7.5) et 6) (voir les notes 7.13 et 7.14).

R16.15 Alinéa 11). En ce qui concerne le changement de nom ou d'adresse du mandataire, par application *mutatis mutandis* de la règle 16.1), cette disposition s'appliquerait uniquement

aux cas où il n'y a pas de changement quant à la personne du mandataire (voir la note R16.01). Bien qu'il ne soit pas prévu de formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse concernant un mandataire, ou d'un changement du domicile élu, les parties contractantes seraient obligées d'accepter une requête de cette nature présentée, moyennant les modifications appropriées, sur un formulaire correspondant au formulaire international type visé à l'alinéa 2)b).

Notes relatives à la règle 17
(Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire)

R17.01 La règle 17 uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, en particulier les changements résultant d'un transfert de propriété. En cas de changement quant au nom, mais non quant à la personne, du déposant ou du titulaire, c'est la règle 16 qui s'appliquerait. Il convient de noter que cette règle traite des procédures qui doivent être respectées à l'égard de l'office des brevets et non d'autres autorités d'une partie contractante, et notamment pas à l'égard des autorités fiscales.

R17.02 Alinéa 1)a), texte introductif. On se reportera à l'explication relative au texte introductif de la règle 16.1) (voir la note R16.02).

R17.03 Point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R17.04 Point ii). On se reportera aux explications relatives à l'article 6.3) et à la règle 16.1)i) (voir la note R16.03).

R17.05 Points iii) à vi). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R17.06 Points vii). La justification du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire pourrait être, par exemple, un contrat de cession de la demande ou du brevet, une fusion, la réorganisation ou la scission d'une personne morale, l'effet de la loi, ou une décision judiciaire de transfert de titularité de la demande ou d'un brevet.

R17.07 Alinéa 1)b), point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R17.08 Point ii). *[Ce point, qui a été inséré à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, est placé entre crochets pour que le comité permanent l'examine.]*

R17.09 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.2) (voir les notes R16.06 et R16.07).

R17.10 Alinéa 3)a). Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la délégation de l'Espagne. Il prescrit la documentation qui peut être exigée au cas où le changement quant à la personne du déposant ou du titulaire résulte d'un contrat. Les termes "lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire" ont été adoptés entre crochets par le comité permanent, aucun accord ne s'étant dégagé à la seconde partie de la première session sur le point de savoir si, lorsque l'inscription est demandée par le déposant ou le titulaire lui-même, une partie contractante doit être autorisée à exiger que la

requête soit accompagnée d'un document attestant le changement de déposant ou de titulaire qui résulte d'un contrat, ou si cette documentation est inutile puisque l'on peut présumer que le déposant ou le titulaire ne demanderait pas spontanément l'inscription d'un changement qui n'aurait pas effectivement eu lieu, étant donné que cela serait contraire à son propre intérêt.

R17.11 Les variantes “au choix du requérant” et “au choix de la partie contractante” ont aussi été adoptées entre crochets par le comité permanent à défaut d’accord sur le point de savoir si la partie contractante doit avoir le droit de préciser la documentation requise, ou si le requérant doit, en particulier, avoir toujours la faculté de fournir un certificat de cession de propriété non certifié conforme en vertu du point iii).

R17.12 Points i) à iii). Ces points énumèrent trois documents qui peuvent indifféremment être fournis comme preuve d’un changement de déposant ou de titulaire résultant d’un contrat. Lorsqu’une partie contractante exige que la requête soit accompagnée de l’un de ces documents, elle doit accepter n’importe lequel d’entre eux. C’est au requérant de choisir celui qui accompagnera sa requête. Toutefois, cette disposition fixant le maximum qui peut être exigé, une partie contractante pourrait par exemple, en vertu du point ii), accepter une transcription d’un extrait du contrat au lieu d’un extrait proprement dit, si sa législation le permet.

R17.13 Il y a lieu de noter que, bien que les points i) à iii) correspondent aux points i) à iii) de l’article 11.1)b) du Traité sur le droit des marques, l’alinéa 3)a) ne contient pas de point correspondant au point iv) de cet article. En conséquence, une partie contractante ne serait pas tenue d’inscrire un changement de déposant ou de titulaire résultant d’un contrat lorsque la requête est accompagnée d’un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le déposant et par le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire, mais elle serait autorisée à le faire.

R17.14 Une partie contractante serait libre d’exiger que la copie ou l’extrait du contrat déposé en vertu des points i) ou ii) soit certifié, mais le déposant serait libre de choisir par qui le document en question serait certifié (officier public, autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, mandataire).

R17.15 Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu au point iii), une partie contractante ne serait pas autorisée à exiger que ce certificat fasse l’objet d’une quelconque certification. La règle 21.1)a)iv) prévoit un formulaire international type de certificat de cession.

R17.16 Alinéa 3)b). Cette disposition est applicable lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d’une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d’une personne morale. Toute partie contractante serait autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d’une copie d’un document, émanant d’une autorité compétente, attestant le fait invoqué et toute attribution de droits en cause, par exemple un extrait d’un registre du commerce. La partie contractante serait seulement autorisée à exiger la remise d’une copie du document; elle ne pourrait pas exiger que l’original lui soit remis, ni que la copie du document soit signée par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire. En ce qui concerne l’exigence d’une copie certifiée conforme, on se reportera à l’explication relative aux sous-alinéas a)i) et ii) (voir la note R17.14).

R17.17 Alinéa 3)c). Cette disposition est applicable lorsque le changement de propriété ne résulte pas d’un contrat, d’une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d’une personne morale. En pareil cas, la partie contractante serait autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d’une copie de tout document qu’elle considère comme propre à attester le changement. La partie contractante ne pourrait pas exiger que l’original de ce document lui

soit remis, mais elle pourrait exiger que la copie de ce document soit certifiée conforme, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document, par un officier public, par une autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, par un mandataire.

R17.18 Alinéa 3)d). Cette disposition s'appliquerait lorsque, en vertu de la législation applicable, un codéposant ou un cotitulaire qui cède sa part d'une demande ou d'un brevet doit obtenir le consentement de tout autre codéposant ou cotitulaire pour faire enregistrer le changement. En particulier, il incomberait à la partie contractante de déterminer ce qui constituerait un consentement au changement, et en particulier de décider si une copie de l'accord préalable des cotitulaires ou des codéposants sur la vente d'une part constituerait une preuve suffisante aux fins de cette disposition, et si la communication dans laquelle est donnée le consentement devra être signée.

R17.19 Alinéas 4) à 7). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) à 6) (voir les notes R16.08 à R16.11).

R17.20 Alinéa 8). Des preuves pourraient être exigées en vertu de cet alinéa lorsque l'office a des raisons de supposer que la requête contient des affirmations mensongères. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 16.7) (voir la note R16.12).

R17.21 Alinéa 9). Cet alinéa confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 8) et applicables à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire. Une condition qui serait prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement dans un ou plusieurs journaux. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement, une partie contractante serait autorisée à imposer des conditions de fond supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, faillite ou tutelle.

R17.22 Alinéa 10). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.9) et 10) (voir la note R16.14).

R17.23 Alinéa 11). Selon cet alinéa, toute partie contractante, en particulier une partie contractante dont la législation prévoit que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, aurait la faculté d'exclure l'application des dispositions de la règle 17 en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur, sans toutefois en avoir l'obligation. La façon dont une partie contractante pourra exclure l'application de la présente règle sera précisée dans les dispositions administratives et finales du traité. La deuxième phrase vise à éviter toute incertitude.

Notes relatives à la règle 18

(Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle)

R18.01 Alinéa 1)a), texte introductif. Il ressort des termes "Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable" qu'aucune partie contractante ne serait tenue de prévoir l'inscription de ses accords de licence et que toute partie contractante autorisant cette inscription serait libre de décider quels accords de licence pourraient être inscrits. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend d'une inscription portée dans les dossiers de l'office.

R18.02 Point i. Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R18.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.1)i) (voir la note R16.03).

R18.04 Points iii) et iv). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R18.05 Alinéa 1)b). On se reportera aux explications relatives à la règle 17.1)b) (voir les notes R17.07 et R17.08).

R18.06 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.2) (voir les notes R16.06 et R16.07).

R18.07 Alinéa 3)a). Les principes applicables à la documentation qui peut être exigée en vertu de cette disposition sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux qui s'appliquent dans le cadre de la règle 17.3)a) (voir les notes R17.10 à R17.15).

R18.08 Alinéa 3)b). Cette disposition permettrait à une partie contractante d'exiger la remise d'un document contenant le consentement d'un déposant, titulaire, titulaire de licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire de licence exclusive à l'inscription d'un accord de licence auquel il n'est pas partie. Par exemple, lorsque le déposant ou le titulaire a déjà concédé une licence exclusive concernant une demande ou un brevet, une partie contractante pourrait exiger que le titulaire de la licence exclusive consente à l'inscription d'un autre accord de licence, concernant cette demande ou ce brevet, auquel il n'est pas partie. De même, une partie contractante peut exiger que le déposant ou le titulaire consente à ce que le titulaire d'une licence exclusive accorde lui-même une sous-licence. En outre, lorsqu'un codéposant ou cotitulaire concède sous licence sa part d'une demande ou d'un brevet, une partie contractante pourrait exiger que tout autre codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive consente à l'inscription de l'accord de licence. Un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui représente tous les codéposants, cotitulaires ou cotitulaires d'une licence exclusive peut consentir au changement au nom de tous. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 17.3)d) (voir la note R17.18).

R18.09 Alinéas 4) à 7). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) à 6) (voir les notes R16.08 à R16.11).

R18.10 Alinéas 8) et 9). On se reportera aux explications relatives à la règle 17.8) et 9) (voir les notes R17.20 et R17.21).

R18.11 Alinéa 10). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.9) et 10) (voir la note R16.14).

R18.12 Alinéa 11). Le point i) a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, telle qu'une créance sur une demande ou sur un brevet acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement, par exemple lorsque les droits qui s'attachent à une demande ou un brevet ont été constitués en gage d'un emprunt. Toutefois, comme dans le cas de l'inscription d'un accord de licence en vertu de l'alinéa 1), les parties contractantes ne seraient pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles, et toute partie contractante qui le ferait serait libre de décider quelles sûretés réelles pourraient faire l'objet d'une inscription. De même, en vertu du point ii), aucune partie

contractante ne serait tenue de prévoir la radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle.

Notes relatives à la règle 19
(Requête en rectification d'une erreur)

R19.01 La règle 19 régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Toutefois, elle ne régit pas les conditions de fond qu'une partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification; ainsi, une partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, des revendications ou des dessins opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond, pas plus que les corrections par voie de redélivrance, qui ne sont pas régies par le traité (voir la note 2.04).

R19.02 Alinéa 1)a), texte introductif. La formule "erreur dans les dossiers de l'office" doit être interprétée à la lumière de la définition du terme "dossiers de l'office" à l'article 1.vi) (voir la note 1.05). Pourraient par exemple faire l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques, dans les indications concernant une revendication de priorité ou dans la description, les revendications ou les dessins de la demande ou du brevet en question. Il découle des mots "qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable" que le traité ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 et 1.08).

R19.03 Point i). Ce point semble se passer d'explication.

R19.04 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.1)i) (voir la note R16.03).

R19.05 Points iii) à v). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R19.06 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une partie contractante d'exiger la remise d'une page de remplacement, en particulier dans le cas où la demande a été déposée sur papier. Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, une seule requête suffit; toutefois, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'une page de remplacement soit remise pour chaque demande et pour chaque brevet.

R19.07 Alinéa 1)c). Cette disposition permettrait à une partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartiendrait à la partie contractante de définir ce qu'est la bonne foi. En vertu de l'article 6.1)b), un mandataire pourrait remettre une déclaration au nom du requérant.

R19.08 Alinéa 1)d). Cette disposition permettrait à une partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur. Il appartiendrait à la partie contractante de décider ce qui constitue un

retard excessif ou délibéré; ainsi, elle pourrait considérer qu'il y a retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.

R19.09 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.2) (voir les notes R16.06 et R16.07).

R19.10 Alinéas 3) à 6). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) à 6) (voir les notes R16.08 à R16.11).

R19.11 Alinéa 7). Ce point permettrait aux parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas d'une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)c), il y a matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)d) (voir aussi les notes R19.07 et R19.08). On se reportera également aux explications relatives à la règle 16.7) (voir la note R16.12).

R19.12 Alinéa 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.8) (voir la note R16.13). En ce qui concerne la restriction concernant les conditions de forme, on se reportera à l'explication figurant dans la note R19.01.

R19.13 Alinéa 9). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R19.14 Alinéa 10). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.9) et 10) (voir la note R16.14).

R19.15 Alinéa 11). Cet alinéa permettrait à une partie contractante, en particulier à une partie contractante qui exige que la demande de brevet soit déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, en ce qui concerne les rectifications relatives à la qualité d'inventeur, des dispositions qui soient différentes de celles des alinéas 1) à 11) ou qui viennent s'ajouter à celles-ci. La façon dont une partie contractante pourra exclure l'application du présente règle sera précisée dans les dispositions administratives et les clauses finales du traité.

Notes relatives à la règle 20
(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R20.01 Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la délégation de la Chine.

R20.02 Alinéa 1). Cet alinéa a trait aux indications et éléments qu'une personne qui communique avec son office doit fournir pour permettre d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu (voir les règles 16.6), 17.7), 18.7) et 19.6)). Cet alinéa n'interdit pas aux parties contractantes d'autoriser le déposant à fournir moins d'éléments d'information que ceux qui sont prescrits aux points i) à iii), ou d'accepter d'autres moyens d'identification.

R20.03 Alinéa 2). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 21
(Établissement de formulaires et formats internationaux types)

R21.01 *La procédure d'établissement de formulaires internationaux types proposée dans cette règle éviterait d'avoir à inclure ces formulaires dans le règlement d'exécution qui sera présenté à la conférence diplomatique.*

R21.02 Comme il n'existe pas, selon le PCT, de dispositions relatives aux formats prescrits, on n'a pas prévu à ce stade de dispositions relatives à un format international type, pour aucune procédure.

[Fin du document]